



HAL
open science

Un questionnaire d'enquête au début du XIème siècle : le questionnaire synodal de Réginon de Prüm

Jean-Paul Grémy

► To cite this version:

Jean-Paul Grémy. Un questionnaire d'enquête au début du XIème siècle : le questionnaire synodal de Réginon de Prüm. Un questionnaire d'enquête au dixième siècle, Jun 2006, France. halshs-00138547

HAL Id: halshs-00138547

<https://shs.hal.science/halshs-00138547>

Submitted on 26 Mar 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Publié dans les cahiers du Centre d'Analyse et de Mathématiques Sociales (n° 249),
série "Histoire du Calcul des Probabilités et de la Statistique", n° 69 (juin 2006).

Un questionnaire d'enquête au début du X^{ième} siècle : le questionnaire synodal de Régino de Prüm.

Jean-Paul GRÉMY, (Centre Maurice Halbwachs, UMR 8097 du CNRS)

Bien qu'on ne connaisse pas les questionnaires utilisés dans les premières enquêtes attestées (recensements sumériens, égyptiens, romains), on souhaiterait pouvoir se faire une idée précise de leur présentation et de leur mode d'utilisation. Même s'il n'a pas existé de questionnaire au sens que nous donnons actuellement à ce terme ("formulaire où sont inscrites des questions posées en vue d'une enquête"), les enquêteurs ou les agents recenseurs devaient au moins disposer d'un catalogue précis et détaillé des informations à recueillir. Il ne semble pas que l'on ait conservé le texte intégral des questionnaires de recensement avant le XVII^{ième} siècle¹. C'est pourquoi le questionnaire d'enquête proposé en 906 par Régino de Prüm, pour servir aux témoins synodaux de l'archevêché de Trêves, constitue un jalon important ; il se peut même qu'il s'agisse du plus ancien questionnaire d'enquête dont on ait conservé la formulation complète. Le texte de ce questionnaire est donné en annexe².

Le questionnaire de l'enquête synodale.

Le questionnaire de Régino rappelle, par certains côtés, un questionnaire de victimation : il est en effet destiné à recenser les péchés commis par les paroissiens depuis la visite pastorale précédente. Cette visite était l'occasion, pour l'évêque, d'évaluer la qualité de la vie religieuse dans les paroisses de son diocèse, et de juger publiquement les pécheurs notoires. Dans chaque paroisse, une équipe de témoins synodaux, composée d'environ sept hommes mûrs et fiables, était chargée du recensement des péchés.

L'enquête synodale.

Au Concile de Tribur (895), les évêques de Germanie et de Lorraine se sont interrogés sur les moyens de mettre en œuvre la réforme ecclésiastique impulsée par Charlemagne. Ils avaient besoin d'un organe propre à faire respecter les dispositions arrêtées : "L'Église des pays rhénan et mosellan croyait posséder cet organe, façonné au IX^e siècle sur un modèle fourni par les institutions séculières ; c'étaient les assemblées judiciaires, ou synodes, tenues par l'évêque, et plus tard par l'archidiacre, dans les divers lieux du diocèse, au cours de la visite dont les capitulaires avaient fait une obligation. Toutefois, pour que la juridiction spirituelle pût fonctionner dans ces assemblées, il fallait que ceux qui en étaient investis fussent informés des méfaits dont leurs subordonnés étaient coupables ou tout au moins soupçonnés. Pour atteindre ce but, se conformant une fois encore à un modèle qu'ils

¹ Comme par exemple les questionnaires de Beauvilliers et Fénelon, ou de Vauban.

² L'auteur remercie Daniel Foussier, qui a eu l'obligeance de relire la traduction de ce questionnaire ; sa connaissance du latin ecclésiastique a permis d'éliminer quelques contresens dans la traduction, et de redresser plusieurs erreurs d'interprétation dans l'analyse du questionnaire.

trouvaient dans l'organisation franque, les prélats de Germanie et du pays mosellan imaginèrent de créer des témoins synodaux, c'est-à-dire d'instituer dans chaque localité importante des personnages, d'abord ecclésiastiques, plus tard ecclésiastiques et laïques, chargés, en vertu d'un serment exigé d'eux, de dénoncer à l'autorité spirituelle tous les crimes, tous les désordres, tous les scandales dont ils auraient eu connaissance ; cette dénonciation devait se faire périodiquement à l'occasion de la tenue du synode. Il était nécessaire aux supérieurs ecclésiastiques de posséder un manuel qui les renseignât sur le rôle qu'ils avaient à remplir lors de la tenue de ces assemblées ; il importait que ce manuel ne fût pas trop volumineux pour que les intéressés pussent commodément l'emporter avec eux dans leurs tournées à travers les diocèses" (Fournier 1920, 5-6). À la suite de ce concile, l'archevêque de Trèves, Rathbod, a demandé à Régino de rédiger un tel manuel.

Régino (≈ 840 - 915) est considéré comme l'un des hommes les plus savants de sa génération. Il avait commencé sa carrière ecclésiastique au monastère bénédictin de Prüm, dont il avait été élu abbé en 892 ; ayant démissionné de cette fonction en 899, il s'était alors rendu auprès de l'archevêque de Trèves, qui l'avait nommé abbé du monastère de Saint Martin de Trèves. Il est l'auteur d'une chronique allant de la naissance du Christ à l'an 907, d'un recueil de chants liturgiques (*Tonarius*), d'une *Epistola de harmonica institutione*, et du manuel sur la procédure des "causes synodales" que lui avait commandé Rathbod (*Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*)³.

Ce manuel a été terminé en 906. Il énumère tout ce qu'un évêque doit faire pour préparer et organiser ses visites pastorales, quelles injonctions il doit donner aux prêtres et à leurs ouailles, et quelles sont les informations qu'il doit recueillir à cette occasion sur la vie religieuse des paroisses et la moralité des paroissiens. "La pièce capitale de la procédure au synode est l'interrogatoire auquel les autorités ecclésiastiques soumettaient les témoins synodaux, afin d'obtenir d'eux la révélation des désordres variés qu'il y avait lieu de réprimer. Régino composa ou transcrivit deux modèles très complets d'interrogatoires, l'un destiné à faire connaître les infractions commises par les clercs, l'autre réservé à celles dont les laïques se seraient rendus coupables." (Fournier 1920, 8). Le premier questionnaire, qui ouvre le livre I, présente quatre-vingt-seize questions numérotées, que l'évêque ou ses représentants doivent poser au curé d'une paroisse. Le second constitue le chapitre 5 du livre II ; c'est celui des témoins synodaux. Destiné à être posé publiquement, il compte quatre-vingt-huit items numérotés, qui doivent être posés dans l'ordre de leur présentation. Enfin, le chapitre 304 du premier livre contient un troisième questionnaire : il s'agit d'un *pénitentiel* (manuel des confesseurs), conçu par conséquent pour la confession privée ; il est présenté sous la forme de questions non numérotées, portant sur les péchés commis, et prescrivant la pénitence qui leur correspond.

L'originalité du questionnaire synodal.

Selon l'usage de l'époque, Régino présente son ouvrage comme un recueil de textes tirés des canons des Apôtres, des épîtres papales, des décisions des conciles ou des synodes, et des capitulaires. La reprise de textes antérieurs était alors une pratique courante, et leur attribution à des sources prestigieuses visait à leur donner plus de poids. Il arrivait que ces

³ Les *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis* figurent dans la *Patrologie Latine* (Migne 1850, tome 132, col. 186-370). Toutefois, le texte qui fait référence est celui de l'édition établie par Ludwig Wilhelm Hermann Wasserschleben (Wasserschleben 1840), republiée avec un appareil critique et une traduction allemande par Wilfried Hartmann (Hartmann 2004).

attributions soient erronées, soit à la suite d'une erreur de copiste, soit par la volonté de l'auteur. Ainsi, Régino est accusé d'avoir attribué à tort un de ses canons au synode d'Ancyre (314), "peut-être pour lui donner plus d'autorité" (Le Goff *et al.* 1999, 1087). Ceci est vrai pour d'autres passages des *Libri de synodalibus causis* : "on comprend qu'il [Régino] ait tenu à leur attribuer une provenance qui les plaçât sous un patronage imposant" (Fournier 1920, 21). Dans ces conditions, on peut se demander si les trois questionnaires proposés par Régino ne sont pas la simple reprise de textes antérieurs.

Le pénitentiel conçu pour aider les curés à confesser leurs paroissiens (Régino, I, 304) commence par un bref dialogue ritualisé par lequel le confesseur s'assure de la foi et de la volonté de repentance du confessé, suivi d'une incitation à ne rien lui cacher. Le confesseur pose ensuite, dans l'ordre, une série de trente-huit questions-réponses, de la forme : "As-tu fait un faux témoignage par cupidité ou par ignorance ? Tu dois faire une année de pénitence" ⁴. Mais cette série de questions évoque moins un questionnaire d'enquête qu'un code pénal qui serait présenté d'une manière pédagogique. La confession se termine par une longue exhortation à ne plus pécher, et par un appel du confessé à la miséricorde de Dieu. Il semble que ce questionnaire ne soit pas une création originale : il serait inspiré du pénitentiel du pseudo-Bède (ou double pénitentiel de Beda-Egbert) ⁵, d'où Régino aurait tiré "une longue formule d'interrogatoire à l'usage des confesseurs qui, de son temps, circulait dans la Gaule franque" (Fournier 1920, 14-15).

Le questionnaire auquel l'évêque soumet le curé de la paroisse (Régino, I, début) se présente comme un véritable questionnaire d'enquête. Il aborde brièvement la description matérielle de l'église et des objets qu'elle contient ; il accorde ensuite une place importante à la vie privée du prêtre, ainsi qu'à la manière dont il accomplit ses obligations sacerdotales (q. 17 à q. 75), avant de demander s'il est de condition servile ou libre, et quels sont les textes canoniques qu'il connaît ou dont il dispose. Ce questionnaire serait tiré d'un texte rédigé en 852 par Hincmar, évêque de Reims (Amiet 1964, 75 ; Hartmann 2004, 24, note 7). Si tel est le cas, Régino a considérablement développé le texte dont il se serait inspiré : en effet, bien qu'il aborde les mêmes thèmes que celui de Régino, le questionnaire d'Hincmar est beaucoup plus bref, puisqu'il ne compte que vingt questions ⁶.

En revanche, le questionnaire synodal destiné aux laïcs apparaît comme une véritable innovation. Régino lui-même ne donne aucune référence pour le chapitre 5 de son livre II ; et Wilfried Hartmann note que la source en est inconnue (Hartmann 2004, 236). Il est donc possible que ce chapitre ait pour auteur Régino lui-même, ou l'un de ses collaborateurs, et qu'ainsi le questionnaire synodal destiné aux laïcs soit une œuvre originale.

Le contenu des questions.

Sur les quatre-vingt-huit items que comporte le questionnaire, on ne compte que quatre-vingt-sept questions : l'item 79 n'est pas une question, mais une ferme condamnation des prêtres usuraires. D'autre part, sur les quatre-vingt-sept questions proprement dites, il y en a six qui ne concernent pas les péchés commis ou projetés par les paroissiens. Ces questions visent à recueillir diverses informations sur la vie de la paroisse : sur les fêtes que l'on célèbre

⁴ "Dixisti falsum testimonium pro cupiditate aut nesciens ? Annum unum poenitare debes".

⁵ On peut consulter le pénitentiel du pseudo-Bède (ou *Excarpus*) dans Wasserschleben (1851, 624-682).

⁶ Le texte de ce questionnaire figure dans la *Patrologie latine* (Migne 1850, tome 125, col. 777-783).

habituellement (q. 73) ; sur l'existence de dizeniers (*decani*), qui exhortent les paroissiens à assister aux offices et à respecter le repos dominical (q. 69) ; sur les activités des associations locales (q. 86) ; sur la présence de mendiants et de nécessiteux (q. 68) ; sur les apostats et les incroyants (q. 85) ; et enfin sur les épouses qui demandent l'annulation de leur mariage (q. 32).

Quant aux quatre-vingt-une questions qui portent sur les manquements aux règles édictées par l'Église, elles sont naturellement toutes centrées sur l'auteur de la faute. Mais certaines questions abordent en outre le problème des conseils, des complicités ou des incitations qui ont pu faciliter l'infraction. Par exemple, sont recherchées également les personnes qui ont divulgué des connaissances permettant d'empêcher la conception (q. 9) ou d'empoisonner quelqu'un (q. 8) ; qui ont consenti et aidé à l'enlèvement d'une femme (q. 28) ; qui ont pris part à la décision de tuer quelqu'un, même sans avoir participé directement au meurtre (q. 13).

Un survol rapide du questionnaire donne de prime abord l'impression que les questions sont regroupées par grandes catégories de fautes. En effet, on trouve successivement : les homicides, le suicide, et les coups et blessures (q. 1-8, 10-14) ; les manquements aux règles du mariage ou des fiançailles (q. 15-21, 26) ; les activités sexuelles illicites, les enlèvements, les viols, et la prostitution (q. 22-25, 27-31, 33-37) ; les faux témoignages et les parjures (q. 39-40) ; les superstitions et les pratiques magiques (q. 42-45, 50-52, 55) ; la consommation d'aliments impurs (46, 48) ; le non respect des obligations religieuses et des décisions des autorités ecclésiastiques, et la mauvaise tenue à l'église (q. 49, 54, 56-59, 61-65, 67, 70-71, 74, 87-89). En outre, six intertitres divisent le questionnaire en sept parties ; mais, à l'examen, ces intertitres semblent être des repères s'appliquant à la question qui les suit immédiatement (voire à quelques unes des questions suivantes) plutôt que de véritables marques de paragraphes.

Toutefois, on relève de nombreuses entorses à cette organisation séquentielle présumée. Par exemple, les questions sur les pratiques magiques et celles sur les obligations religieuses se recouvrent en partie (q. 49 à q. 55). De même, alors que les homicides sont abordés en début de questionnaire, on trouve à la fin de celui-ci le meurtre en réunion (q. 75), l'assassinat d'un Juif ou d'un païen pour le voler (q. 80), le meurtre commis par un aliéné (q. 81), et l'homicide par imprudence (q. 82). Enfin, certaines infractions ne font l'objet que d'une seule question, insérée au milieu d'autres sans rapport manifeste avec celles-ci. C'est le cas pour les pratiques permettant de rendre stérile ou d'éviter la conception (q. 9), le vol d'objets sacrés (q. 38), la réduction en esclavage (q. 41), le refus de se réconcilier avec son frère (q. 47), les propos futiles pendant le travail (q. 53), la maltraitance de ses père et mère (q. 60), l'ébriété chronique (q. 66), le non respect de l'obligation d'hospitalité (q. 72), le châtement corporel des serfs (q. 76), l'exploitation des réfugiés (q. 77), la fraude sur les poids et mesures (q. 78), et la participation à des complots (q. 83).

On pourrait, il est vrai, considérer que certaines de ces questions présentent une parenté avec celles qui les précèdent ou qui les suivent. Les pratiques contraceptives (q. 9) ne sont pas sans rapport avec l'avortement (q. 5), voire avec l'infanticide (q. 4, 6) ; la condamnation des conversations profanes pendant le travail (q. 53) prend tout son sens grâce à la question précédente, qui rappelle que, dans de telles circonstances, on ne doit que prier et invoquer le Seigneur (q. 52) ; respecter et honorer ses parents (q. 60) est un devoir sacré, au même titre que les obligations religieuses (abordées dans les questions qui précèdent et qui suivent) ; etc.

Mais ces considérations ne peuvent pas rendre compte de tous les cas observés, comme par exemple la position, en fin de questionnaire, de certaines formes d'homicide (q. 75, q. 80).

L'ordre des questions et la gravité des fautes.

L'ordonnement des thèmes abordés dans l'enquête est donc loin d'être clair pour le lecteur actuel. On peut formuler à ce sujet trois hypothèses : ou bien les questions sont ordonnées par ordre de gravité des péchés décroissante⁷ ; ou bien l'ordre des items obéit à une autre règle de classement, trop étrangère à nos cadres de pensée contemporains pour que nous puissions l'appréhender aisément ; ou bien le problème du classement ne s'est pas vraiment posé, et il n'y a donc pas eu d'exigence précise à ce sujet⁸.

Seule la première hypothèse paraît pouvoir être facilement vérifiée. Si l'on admet que le niveau des sanctions prévues est un bon indicateur de la gravité des fautes, il suffit de se référer aux passages des *Libri de synodalibus causis* qui traitent des sanctions. Le pénitentiel qui fait l'objet du chapitre 304 du livre I donne une vue d'ensemble succincte de la "pénitence tarifée" destinée aux laïcs. Toutefois, les canons rassemblés par Régino dans le deuxième livre complètent utilement le pénitentiel, en donnant, pour un péché donné, une liste plus précise des sanctions préconisées, selon les circonstances (aggravantes ou atténuantes) de l'infraction, la qualité de l'auteur de la faute (clerc ou laïc), le statut social de la victime, etc.

Il ne saurait être question, dans le cadre d'un article sur le questionnaire synodal, de décrire l'ensemble des sanctions prescrites par Régino pour les péchés recensés dans le questionnaire ; cela est, en soi, un autre thème de recherches⁹. Il suffit d'ailleurs d'examiner quelques questions situées au début du questionnaire et à la fin de celui-ci, pour constater que l'ordre de présentation des questions ne tient pas systématiquement compte de la gravité des péchés.

Si l'on considère le seul péché d'homicide, qui ouvre le questionnaire, on constate que l'éventail des pénalités est extrêmement large¹⁰. La punition n'est que de quarante jours de jeûne au pain et à l'eau (un "carême") lorsque, sur ordre de son seigneur, on a tué un ennemi (I, 304 ; II, 23) ou un serf coupable (II, 25) ; elle se monte à un an de pénitence plus trois "carêmes" par an les deux années suivantes pour le meurtre d'un serf innocent (I, 304), ou pour un meurtre par vendetta (I, 304 ; II, 23) ; la durée de la pénitence est de trois ans plus un "carême" pour un infanticide si l'enfant a été baptisé et cinq ans plus un "carême" s'il ne l'a pas été (I, 304 ; II, 60), de cinq ans pour un homicide involontaire (I, 304 ; II, 58), de sept ans pour un homicide volontaire (I, 304 ; II, 58), de dix ans pour l'empoisonnement de son mari

⁷ Comme le déclare Georges Duby à propos de la version que Burchard de Worms a ultérieurement donnée de ce questionnaire : "quatre-vingt-huit infractions sont ainsi classées par ordre de gravité décroissante, depuis l'homicide jusqu'à des manquements très véniels, comme d'avoir omis d'offrir le pain béni" (Duby 1981, 67-68).

⁸ Cette hypothèse est suggérée par une remarque incidente du médiéviste Jacques Heers à propos d'une des sources qu'il utilise : "les mêmes instructions, toujours scrupuleuses, mais aussi désordonnées, citaient ailleurs [...]" (Heers 1982, 47).

⁹ Ce thème a déjà été largement traité dans les nombreux ouvrages ou articles consacrés à la pénitence au Moyen Âge. Les commentaires et les nombreux renvois que Wilfried Hartmann donne dans son édition des *Libri de synodalibus causis* (Hartmann 2004) sont conçus pour faciliter une recherche de cette nature sur le texte de Régino.

¹⁰ Le système des sanctions étant assez complexe, ce survol est limité à l'essentiel (pour plus de détails, on peut se référer par exemple à Vogel 1969).

(II, 84), de douze ans pour le meurtre de son fils ou de sa fille (I, 304 ; II, 66), de douze à quinze ans pour le meurtre d'un ecclésiastique (II, 42, 43), et peut atteindre la vie entière en cas de parricide (II, 27, 53). Pour les homicides les plus graves, la punition comporte en outre diverses sanctions supplémentaires de durée et de périodicité variables, comme l'interdiction de pénétrer dans une église, de recevoir la communion, de porter les armes (sauf pour lutter contre les païens), d'utiliser un cheval ou un véhicule pour se déplacer, de consommer certains aliments, etc.

Si les questions sur l'homicide qui ouvrent le questionnaire étaient ordonnées par ordre de gravité décroissante, le meurtre d'un ecclésiastique (q. 3) devrait précéder la question 1, et le meurtre du conjoint (q. 7 et q. 8) les diverses formes d'infanticide (q. 3 à q. 5). D'autre part, ce survol des sanctions pour les principales formes d'homicide abordées dans les premières questions montre qu'aucune de celles-ci ne mérite la peine de mort. Si l'ordre des questions correspondait à celui de la gravité des péchés, on ne devrait trouver dans les questions suivantes aucune faute passible de la peine capitale ; or on relève deux contre-exemples au milieu même du questionnaire. Le fait d'enlever quelqu'un pour le vendre comme esclave (q. 41) entraîne la peine de mort, que la personne enlevée soit libre ou serve¹¹. Il en est de même pour ceux qui cherchent à connaître les événements à venir, et pour ceux qui invoquent les démons et leur offrent des sacrifices (q. 42)¹².

Par ailleurs, les cas particuliers d'homicide abordés à la fin du questionnaire ne sont pas tous moins sévèrement punissables que ceux qui figurent au début. Il est vrai que si l'on a tué quelqu'un en abattant un arbre (q. 82), ce cas n'est pas considéré comme un homicide, à condition qu'il s'agisse bien d'un accident (II, 17, 18). Par contre, celui qui a tué quelqu'un dans un accès de folie (q. 81) doit être sanctionné, quoique moins lourdement que pour un homicide volontaire, car on peut penser que sa folie est la conséquence de ses péchés¹³. Enfin, le meurtre en réunion (q. 75) est passible des mêmes sanctions que l'homicide si l'agressé est mort de ses blessures (II, 96), de même que le meurtre crapuleux (q. 80) d'un Juif ou d'un païen (II, 94).

Si l'on écarte l'hypothèse d'un classement des fautes par ordre de gravité décroissante, il reste celles qui se fondent sur les différences culturelles : ou bien l'ordre adopté par Régino obéit à une classification des péchés dont la logique nous est étrangère, ou bien la cohérence du questionnaire n'a pas été le souci premier du rédacteur. À moins que Régino n'ait utilisé simultanément plusieurs critères : la gravité des fautes, et (par exemple) une estimation de leur fréquence d'occurrence ; mais même dans ce cas, l'ordre finalement adopté n'est pas totalement cohérent

On pourrait d'ailleurs faire la même constatation à propos du pénitentiel (I, 304). Comme celui-ci indique la sanction prévue pour chaque faute à la suite de la question, un simple survol suffit à montrer que l'ordre adopté n'est pas celui de la gravité des péchés. Il est vrai qu'il commence bien par les homicides, passibles (selon les cas) de plusieurs années de pénitence, pour terminer par des fautes plus légères, comme le travail le dimanche et la

¹¹ "*Hi, qui filios alienos furto abstulerint et ubicunque transduxerint, sive ingenuus sive servus sit, morte puniatur*" (Régino, II, 352).

¹² "*Quicumque pro curiositate futurorum vel invocatorem daemonum vel divinos, quos ariolos appellant, vel aruspices, qui auguria colligit, consuluerit, capite puniatur*". "*Quicumque nocturna sacrificia daemonum celebraverint vel incantationibus daemones invocaverint, capite puniantur*" (Régino, II, 361-362).

¹³ "*Cui quamvis poenitentia sit imponenda, quia ipas infirmitas causa peccati [...] contigisse creditur*" (Régino, II, 95).

calomnie, passibles chacun de sept jours de pénitence. Mais l'ordre adopté ne reflète ni la gravité des fautes, ni leur nature : par exemple, on trouve successivement le faux témoignage (un an), la mutilation (trois ans), la brouille avec son frère (autant de jours de pénitence que de jours de brouille), la dénonciation calomnieuse (quarante jours), la violation de sépulture (deux ans), ...¹⁴.

La société au temps de Reginon d'après le contenu des questions.

L'énoncé des questions nous donne quelques indications sur certains aspects de la vie sociale dans l'archevêché de Trèves à l'époque de Reginon, et plus particulièrement sur le système des valeurs, l'importance de la religion, les structures sociales, et le rôle de la femme dans la société. Concernant par exemple la hiérarchie des valeurs, la désagrégation de l'empire carolingien avait entraîné une aggravation de la violence, un affaiblissement de la morale sexuelle, et une résurgence des pratiques païennes et de la sorcellerie (Chélini 1991, 246-247). D'où la place importante accordée dans le questionnaire aux violences physiques (meurtres, mutilations, coups et blessures, rapt), à la sexualité, et aux pratiques magiques. Par contre, la prédation n'est abordée que dans une question (q. 38), et seulement sous l'angle du sacrilège (vols d'objets appartenant à l'Église)¹⁵ ; il est vrai qu'un questionnaire synodal ne peut que refléter la hiérarchie des péchés selon le droit canon, et non la hiérarchie des infractions selon le code pénal laïque.

Le texte du questionnaire synodal illustre bien le rôle primordial de la religion dans la vie des contemporains de Reginon. Dieu et le diable sont présents dans plusieurs questions. L'autorité de Dieu est invoquée pour prôner la paix et la fraternité entre les hommes (q. 47), pour condamner les fraudes sur les poids et mesures (q. 78) et l'ébriété chronique (q. 66), ou encore pour prouver (dans une ordalie) l'innocence ou la culpabilité d'un accusé (q. 50). C'est lui que l'on doit invoquer pour qu'il nous vienne en aide dans notre travail (q. 52, q. 53), et c'est pour lui et pour ses saints que l'on verse la dîme à l'Église (q. 62). Les devins et envoûteurs (q. 42), comme les apostats et les incroyants (q. 85), sont à ranger parmi ses ennemis. Enfin, c'est un sacrilège que de porter atteinte aux personnes (q. 3, q. 30) ou aux biens (q. 38) qui lui ont été consacrés. Quant au diable, si un Chrétien se suicide, ce ne peut être que poussé par lui (q. 11). Ceux qui l'invoquent, lui et les démons, le font tantôt pour être aidés dans leurs travaux (q. 52), tantôt pour nuire à leurs prochains (q. 44, q. 45) ; ces pratiques ressortissent à l'idolâtrie (q. 43).

Dans les paroisses, l'église est le centre de la vie sociale (Lemarignier 1970, 71). L'encadrement par l'Église de la vie quotidienne des paroissiens transparaît dans l'importance des rites et des sacrements. L'assistance à la messe et aux autres offices du dimanche et des jours de fête est une obligation (q. 57, q. 63, q. 64, q. 73), de même que la communion au moins trois fois l'an (q. 56) ; cette dernière obligation doit être assumée avec sérieux (q. 61).

¹⁴ Dans la littérature ecclésiastique de cette période, un tel manque apparent de rigueur ne constitue pas une exception. Ainsi par exemple, dans le pénitentiel de Burchard de Worms (Wasserschleben 1851, 624-682 ; Migne 1850, tome 140, col. 951-976), qui a été rédigé un siècle après celui de Reginon et qui est beaucoup plus développé, certains péchés de même nature sont traités en plusieurs endroits : la spoliation des plus faibles (*rapina*), l'adultère, l'inconduite en matière religieuse, et le sacrilège sont abordés dans deux passages différents ; les activités sexuelles illicites, dans trois ; les pratiques magiques, dans quatre.

¹⁵ Pourtant, dans les *Libri de synodalibus causis*, les sanctions applicables aux actes de prédation font l'objet de nombreux chapitres (II, 266-295) ; mais une place prépondérante est donnée aux vols commis au détriment de l'Église.

Le baptême revêt une grande importance : il entraîne divers interdits (q. 33) et obligations (q. 74), et son omission est une circonstance aggravante en cas de mort d'un nouveau-né (q. 4). Le respect des rites est assuré non seulement par le clergé, mais aussi par ses auxiliaires laïcs : les dizeniers (q. 69)¹⁶, volontaires animés par la seule crainte de Dieu et rejetant toute motivation personnelle (Région, II, 395), et les membres des confréries (q. 86)¹⁷. Le prêtre confesse les paroissiens et fixe les pénitences (q. 65) ; nul ne doit tenter de se soustraire à son autorité en fréquentant une autre paroisse (q. 67). La non exécution de la pénitence ordonnée par l'évêque ou par les prêtres entraîne des sanctions (q. 58, q. 59, q. 70). La vie matérielle de l'Église est assurée par le paiement de la dîme (q. 62, q. 67) et diverses offrandes (Imbart de la Tour 1900, 153, 154) : pain et vin pour la célébration de l'eucharistie (q. 89), ou donations testamentaires (q. 54).

Dans l'image des structures sociales qui transparaît à travers la formulation des questions, les paysans, hommes libres cultivant la terre, ne sont pas cités explicitement ; ils ne sont présents qu'en filigrane. Le texte mentionne quatre groupes principaux¹⁸ :

1) Du côté des autorités, on trouve le seigneur, qui peut entraîner les hommes dans une guerre ou leur donner l'ordre de tuer (q. 1), et surtout les membres du clergé. Ceux-ci ont pour fonctions d'encadrer les fidèles (q. 67), de leur imposer des règles de conduite (q. 76) ou des mesures collectives en cas de crise (q. 49), de les juger (q. 21) et de les punir (q. 38, q. 56, q. 70) ; mais ces activités ne sont pas sans risque pour l'existence quotidienne des prêtres (q. 71, q. 84), puisque leur vie peut être menacée par les paroissiens eux-mêmes (q. 3).

2) Dans le village, à l'autre extrémité de l'échelle sociale, on trouve les serfs et les servantes¹⁹, dont la vie est plus exposée que celle des autres paroissiens (q. 1, q. 10)²⁰, et qui peuvent être punis par le maître (q. 76) ou volés à un autre maître (q. 41) ; les servantes sont occupées à filer et à tisser la laine dans le "gynécée"²¹ (q. 53), et peuvent être victimes d'abus sexuels (q. 16, q. 37). Les colons, fermiers libres liés à la terre (Doehaerd 1982, 189-192 ; Bloch 1989, 357-359), malgré leur statut plus élevé, ne sont pas à l'abri des châtiments exercés par les propriétaires (q. 76).

3) Les travailleurs non liés à la terre, comme les gardiens de troupeaux (bergers, porchers, bouviers) et les chasseurs, se situent en marge de la population (Heers 1982, 9-16, 50) ; parcourant les forêts et se déplaçant à l'extérieur du village, ils sont loin d'être assidus aux offices (q. 64), et il leur arrive de se livrer à des pratiques magiques ou démoniaques (q. 44). Parmi les marginaux, la paroisse a aussi ses propres mendiants et nécessiteux (q. 68), que les paroissiens sont priés de ne pas laisser vagabonder dans les autres villages (Région, II, 423, 424).

¹⁶ Dont le nom évoque une organisation militaire, *decanus* désignant en son sens premier un sous officier qui commande dix soldats (Du Cange 1772, article *decanus*).

¹⁷ En principe, les confréries participent à la célébration des rites religieux et ont en outre une activité caritative (Heers 1982, 98-104 ; Le Goff 1997, 284-286). Toutefois, elles présentent un risque de dérives dangereuses, telles que conflits internes (Région, II, 441), ou conspirations (Du Cange 1772, article *confratria*).

¹⁸ La structure trifonctionnelle que décrit Georges Duby dans *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme* (Paris, Gallimard, 1978) ne s'est pas encore imposée.

¹⁹ Comme les serfs, les servantes sont ici des esclaves (Du Cange 1772, article *ancilla* ; Blaise 1954, article *ancilla* 3 ; Niermeyer *et al.* 2002, article *ancilla* ; Doehaerd 1982, 184-188).

²⁰ On a vu que le meurtre d'un esclave innocent était puni moins sévèrement que le meurtre d'un homme libre.

²¹ Chez les Saxons, le terme "*geniciaria*" désigne la pièce dans laquelle les femmes travaillent la laine (Du Cange 1772, article *gynaeceum* ; Heers 1982, 51, 80 ; Doehaerd 1982, 207).

4) En dehors de la communauté villageoise, on trouve les voyageurs, qui courent de grands risques²² (dont celui d'être enlevés pour être réduits en esclavage, q. 41), et envers qui tout bon Chrétien a le devoir d'hospitalité (q. 72). On trouve également les Juifs et les païens, avec lesquels il faut se garder de relations sexuelles (q. 29) et s'abstenir du trafic d'esclaves (q. 41), mais que l'on ne peut tuer impunément (q. 80) ; les païens croient à des superstitions (q. 51), et, dans leur pays, ils persécutent les Chrétiens (q. 77).

La manière dont les questions sont introduites nous renseigne aussi sur la répartition des rôles masculins et féminins dans la délinquance²³. Certaines infractions peuvent avoir été commises par un homme ou par une femme ; c'est le cas par exemple de l'infanticide (q. 4), des pratiques abortives (q. 5), de la stérilité provoquée (q. 9), du meurtre d'un serf ou d'une servante (q. 10), de l'abandon du conjoint en vue d'un remariage (q. 17 - q. 18), du non respect de la séparation en cas de divorce (q. 19), et des relations sexuelles illicites (q. 15, q. 23, q. 24 - q. 25, q. 29). Les pratiques magiques occupent une place à part : bien qu'elles puissent être imputées aux hommes comme aux femmes, il ne s'agit pas tout à fait des mêmes activités. Les femmes participent la nuit à des fêtes sataniques, et utilisent des maléfices et des incantations pour agir sur les sentiments des gens (q. 45) ; les hommes pratiquent la magie (q. 42), honorent les divinités païennes (q. 43), jettent des sorts sur les animaux domestiques (q. 44), sollicitent l'aide des démons en commençant un travail (q. 52), et croient en l'influence des astres sur les actions humaines (q. 51). Les seules fautes réputées spécifiquement féminines sont la prostitution (q. 22, q. 36), les propos frivoles (q. 53)²⁴, et les formes d'assassinat qui ne font pas appel à la force physique : l'empoisonnement du conjoint (q. 8), et le meurtre d'un nouveau-né adultérin (q. 6). Aussi, dans la grande majorité des questions, les coupables présumés ou potentiels sont-ils des hommes, en particulier pour les violences (meurtres, coups et blessures, enlèvements), les vols, les faux témoignages, et la plupart des formes de mauvaise conduite (abandon de son épouse, relations sexuelles illicites ou contre nature, non respect des obligations et des sanctions religieuses, ébriété, etc.).

La forme des questions.

L'analyse de la forme des questions porte sur les quatre-vingt-sept questions proprement dites, en excluant par conséquent l'item 79. Paul Fournier observe que toutes les questions ne portent pas sur la transgression de la règle²⁵ : cinq questions interrogent au contraire sur le respect de ces règles, ce qui équivaut à s'informer indirectement de l'existence d'éventuelles transgressions. La question 19 demande si des conjoints séparés à la suite d'une répudiation demeurent bien ainsi. Plutôt que d'enquêter sur les insuffisances de l'éducation chrétienne dispensée aux enfants, la question 74 s'enquiert du zèle avec lequel les parrains enseignent (ou font enseigner) à leurs filleuls le credo et le "Notre Père". Il en est de même pour les deux questions sur l'assistance aux offices (q. 64, et seconde partie de la q. 57), et pour la dernière

²² Compte tenu de l'état des routes et de la dispersion de l'habitat, chaque déplacement était "une expédition, presque une aventure" (Bloch 1989, 104).

²³ Les premiers mots de l'interrogation permettent de distinguer trois cas de figure, selon que le coupable présumé est une femme ("*est aliqua femina*", "*si aliqua mulier*", "*est aliqua laica virgo*", "*si mulieres*"), un homme ou une femme ("*est aliquis vel aliqua*"), ou un homme ("*est aliquis*", "*si quis*").

²⁴ Il convient que, dans leurs travaux, les femmes Chrétiennes s'abstiennent de paroles creuses, et qu'elles invoquent plutôt l'aide de Dieu, car c'est lui qui leur a donné la capacité de tisser (Régionon, II, 375).

²⁵ "Chacune de ces questions vise une règle dont il s'agit de constater l'observation ou la transgression" (Fournier 1920, 8).

question, qui porte sur l'obligation pour les paroissiens d'offrir à tour de rôle le pain et le vin pour la célébration de la messe (q. 89).

Si l'on compare le questionnaire de Régimon aux questionnaires d'enquête actuels, on remarque surtout la simplicité et la relative uniformité des questions. Celles-ci doivent en principe être toutes posées : il n'y a ni question-filtre, ni aiguillage fondé sur des informations connues de l'enquêteur autrement que par les réponses données par le répondant. Elles portent toutes sur des faits ou des comportements constatés ou constatables. Elles appellent toutes une réponse par "oui" ou "non". Il n'y a pas de question sur le nombre des pécheurs, ou sur celui des péchés commis : les questions ne cherchent pas à dénombrer les faits recensés ("combien d'infractions d'un type donné ont été commises entre deux visites diocésaines ?"), mais portent simplement sur l'existence ou l'absence de l'infraction.

Dans un questionnaire d'enquête actuel, on considère qu'une question bien formulée ne doit porter que sur un seul point ; en conséquence, on propose autant de questions qu'il y a d'informations élémentaires à recueillir. Dans le questionnaire de Régimon, on trouve des questions qui portent en réalité sur deux informations distinctes. Par exemple, la question 45 demande s'il y aurait une femme qui prétende agir par ses incantations sur les sentiments des hommes, et s'il y en aurait une (autre ?) disant avoir participé la nuit à des fêtes sataniques ; la question 55 aborde à la fois le fait de célébrer bruyamment une mort (en chantant des chants diaboliques et en festoyant), et la tenue de veilles mortuaires en dehors de l'église ; la question 57 porte simultanément sur l'observance du repos dominical, et sur l'assistance aux offices. On peut par ailleurs se demander pourquoi certaines questions sont posées séparément pour les hommes et pour les femmes, alors que, pour d'autres fautes également imputables aux deux sexes, la formulation mentionne simultanément les hommes et les femmes. Par exemple, le fait de quitter son conjoint pour se remarier est abordé séparément selon qu'il s'agit de l'époux (q. 17) ou de l'épouse (q. 18), tandis que la question sur l'adultère (q. 15) prend en compte les deux cas de figure.

La majorité des questions (76 sur 87) est au style interrogatif indirect. Parmi celles-ci, soixante-et-une commencent par "si", comme pour enchaîner sur la consigne générale qui précède la liste des questions ("il faut dans l'ordre demander" ²⁶) ; par exemple (q. 54) : "Si quelqu'un retient illégalement les aumônes léguées par des parents défunts" ²⁷. Les quatorze autres interrogations indirectes rappellent la consigne initiale sous une autre forme ("il faut rechercher", "il faut interroger", "il faut examiner", etc. ²⁸) ; par exemple (q. 40) : "Il faut demander si un homme aurait sciemment porté un faux témoignage contre une personne" ²⁹. Enfin, une minorité de questions (13 sur 87) est au style interrogatif direct ; par exemple (q. 57) : "Y a-t-il quelqu'un qui travaillerait le dimanche ou lors des principales fêtes ?" ³⁰.

D'autre part, Régimon utilise pour le verbe principal tantôt l'indicatif, tantôt le subjonctif (comme dans la question 57 ci dessus). Lorsqu'il s'agit d'interrogatives indirectes, on peut y voir simplement l'application d'une règle de grammaire du latin classique (dans une proposition interrogative indirecte, le verbe principal est toujours au subjonctif, et correspond à l'indicatif de l'interrogation directe). Cette hypothèse est contredite par deux constats : 1) on

²⁶ *"Ita per ordinem interroget"*.

²⁷ *"Si quis oblationes, id est eleemosynam parentum defunctorum, injuste retinet"*.

²⁸ *"inquirendum", "interrogandum", "percuntandum", "perquirendum", "perscrutandum", "quaerandum"*.

²⁹ *"Interrogandum, si aliquis scienter contra aliquem falsum testimonium protulerit"*.

³⁰ *"Est aliquis, qui in die dominica vel in praecipuis festivitibus quidquam operis faciat ?"*.

dénombrer vingt-six interrogatives indirectes à l'indicatif³¹ ; 2) toutes les interrogatives directes ont un verbe principal au subjonctif. L'utilisation du subjonctif (mode de l'éventuel, du possible, de l'irréel) de préférence à l'indicatif (mode de la réalité) doit par conséquent être intentionnel. Lorsque, par exemple, l'ecclésiastique rédacteur du questionnaire demande (q. 59) "s'il y a quelqu'un qui n'*exécuterait* pas la pénitence qui lui a été imposée"³², on peut supposer qu'il exprime ainsi son étonnement et sa réprobation devant un comportement aussi scandaleux. Cette explication est corroborée par la présence, dans le texte de certaines questions, d'un commentaire qui accentue l'expression de l'incrédulité réprobatrice ; par exemple, la question 63 demande "si quelqu'un est *tellement pervers et éloigné de Dieu*, qu'il ne se *rende* pas à l'église même le jour du Seigneur"³³. D'autre part, aucune des six questions purement informatives n'est au subjonctif³⁴.

Si l'on confronte la forme des questions de l'enquête synodale aux règles préconisées pour la rédaction des questionnaires d'enquête contemporains, on constate en outre que, chez Région, le degré de précision de la question varie fortement d'un item à l'autre. Certaines questions ont un champ très large, couvrent une vaste catégorie d'infractions, et tiennent compte de motivations diverses ; c'est le cas de la première question, qui demande si quelqu'un dans la paroisse a commis un homicide, sur un de ses serfs ou sur un homme libre, que ce soit délibérément, par envie, par appât du gain, par hasard, involontairement, sous la contrainte, par vengeance familiale, dans une bataille, ou sur ordre du seigneur. Dans un questionnaire de victimation actuel, il s'agirait d'une "question de dépistage", question-filtre servant à effectuer une première sélection avant d'aborder des questions plus précises sur les différents types d'homicide ; en cas de réponse négative à la question-filtre, on passerait directement à une autre catégorie d'infractions. On a vu que le questionnaire synodal ne comporte pas de questions-filtres (il se présente comme une simple succession de questions indépendantes) ; mais comme les questions suivantes portent sur les variétés d'homicide que sont le parricide (q. 2) et le meurtre d'un ecclésiastique (q. 3), on peut se demander si, dans certains cas, la première question n'aurait pas pu assurer en pratique une fonction de même nature que celle d'une question filtre.

D'autres questions ne portent pas sur une catégorie d'infraction, mais au contraire décrivent un fait singulier, sous une forme quasiment anecdotique. C'est ce que fait par exemple la question sur l'homicide par négligence (q. 82), en présentant de manière très détaillée le scénario de l'accident³⁵. De nos jours, dans un questionnaire destiné à recueillir des informations factuelles, on éviterait ce type de formulation, beaucoup trop restrictive, car

³¹ S'ajoutent à ce décompte deux questions qui utilisent les deux modes dans la même phrase : la question 12 ("*Si in bello aliquis homines vulneraverit, [...] et ipse hoc denegat*"), et la question 38 ("*Interrogandum, si aliquis fur aut sacrilegus sit, [...] si aliquis rapax et raptor et depraedator Ecclesiae Dei est*").

³² "*Si aliquis modum poenitentiae sibi injunctum non custodierit*".

³³ "*Si aliquis est tam perversus et Deo alienus, ut saltem dominica die ad ecclesiam non veniat*".

³⁴ Dans les questions 32, 68, 69, et 73, les verbes exprimant une action ou un état sont à l'indicatif. La question 86 présente bien, dans le texte original, un verbe au subjonctif ("*Percunctandum de confratribus et fraternitatum societatibus, qualiter in parochia agantur*") ; en fait, ce verbe ne porte pas sur l'existence des associations, mais sur leurs activités éventuelles. Enfin, la question 85 est plus une rubrique sans verbe qu'une interrogation.

³⁵ On retrouve ce même souci du détail dans les chapitres des *Libri de synodalibus causis* consacrés aux sanctions des fautes. Des deux descriptions d'homicides par imprudence que Région développe dans le livre II, l'une (II, 17) reprend à peu de choses près les termes de la question 82, tandis que l'autre (II, 18) dépeint la scène suivante : deux frères sont en train d'abattre des arbres dans la forêt ; alors qu'un arbre est sur le point de tomber, l'un des frères crie à l'autre : *attention* ; en fuyant, ce dernier se trouve pris sous l'arbre qui s'abat, et est tué.

trop spécifique et circonstanciée ; par contre, on l'utiliserait volontiers dans une enquête d'opinion sur la gravité des infractions, ou sur les sanctions souhaitables pour un cas particulier de crime ou de délit.

La postérité du questionnaire de Régino.

Un siècle après sa rédaction, le questionnaire de Régino de Prüm a été repris presque mot pour mot par l'évêque de Worms, Burchard, dans le chapitre 94 du premier livre de ses *Decretorum Libri XX*³⁶. Burchard de Worms (965-1025) a bénéficié d'une notoriété plus grande que celle de Régino, au point qu'il a donné naissance au nom commun "brocard", pour désigner un "adage juridique" ou un "argumentaire sans faille". Ses *Decretorum Libri XX*, appelés également *Décret* (au singulier), sont un volumineux ouvrage collectif de compilation, rédigé probablement entre 1008 et 1012 (Fournier 1910, 3, note 1), qui rassemble les règles (canons) édictées par les Apôtres et les Pères de l'Église (c'est pourquoi il est aussi dénommé *Magnum Volumen Canonum*). La renommée de Burchard de Worms a été alimentée également par son manuel à l'usage des confesseurs (pénitentiel), qui constitue le chapitre 5 du livre XIX du *Décret*. Sous le titre de *Corrector sive Medicus*, ce pénitentiel a fait l'objet d'une diffusion séparée (Picasso 1986, 42), et a connu de ce fait une popularité encore plus grande : "Le livre pénitentiel composé par Burchard de Worms est exceptionnel tant par son volume, la richesse de son contenu, l'originalité de sa composition, que par son rayonnement durant la dernière période de la pénitence tarifée. [...] Bien que le recueil de Burchard ne soit pas le dernier pénitentiel du point de vue chronologique, il n'est pas douteux cependant qu'il clôt l'ère des *Libri pœnitentiales* au sens strict du terme. Bientôt dans un contexte pénitentiel différent, on verra apparaître les *Summæ confessorum* ou *Summæ de pœnitentia*. Seulement alors on retrouvera des œuvres aussi puissantes." (Vogel 1978, 88).

Chez Burchard, le questionnaire de Régino destiné aux laïcs a subi quelques altérations mineures : les intertitres ont été supprimés ; les questions 42 et 43 ont été fusionnées, le nombre total des items tombant ainsi à quatre-vingt-huit (modifiant en conséquence leur numérotation à partir du quarante-troisième) ; la consigne de départ, relative à l'ordre dans lequel les questions doivent être posées, a été omise ; enfin, la formulation des premiers mots de la question diffère légèrement. Par exemple, Burchard ne commence pratiquement jamais une question par "si", sous-entendant "il faut demander" (une seule question sur 88), alors que cette forme est très fréquemment utilisée par Régino (61 questions sur 87)³⁷ ; en revanche, Burchard recourt beaucoup plus souvent que Régino à la forme interrogative directe (65 sur 88, contre 13 sur 87). Toutefois, pour l'essentiel, le questionnaire attribué à Burchard est bien une simple démarque de celui de Régino³⁸.

³⁶ Le texte du *Décret* figure dans la *Patrologie Latine* (Migne 1850, tome 140, col. 537-1058). Le questionnaire de l'enquête synodale (I, 94) occupe les colonnes 573 à 579.

³⁷ L'item sur la prohibition de l'usure (q. 79 chez Régino, q. 78 chez Burchard) n'a pas été pris en compte dans ces dénombrements.

³⁸ On pourrait relever bien d'autres différences de détail. Par exemple, la question 64 de Régino, qui demande (sous la forme positive) si les gardiens de troupeaux assistent bien aux offices, est présentée chez Burchard (q. 63) sous une forme négative ("*Si porcarii, et alii pastores Dominica die ad ecclesiam non veniant, et Missas non audiunt, similiter in aliis festivitibus*"). Certains commentaires de Régino n'ont pas été repris chez Burchard : sur la nécessité que l'évêque punisse lui aussi le vol, déjà sanctionné par l'autorité séculière (q. 38) ; sur l'exigence d'extirper l'idolâtrie (q. 44, devenue q. 43 chez Burchard) ; sur l'obligation d'expulser de la paroisse les sorcières (q. 45, devenue q. 44). Enfin, près de vingt questions formulées à l'indicatif chez Régino sont passées au mode subjonctif chez Burchard.

La reprise de textes antérieurs était alors une pratique courante, mais leur attribution était le plus souvent contestable³⁹. Par exemple, Burchard attribue à Saint Eutychien (pape de 275 à 283) le questionnaire qu'il a emprunté à Régino. Cette attribution est évidemment considérée comme fantaisiste⁴⁰, de même que plusieurs autres sources mentionnées par Burchard (Fransen 1973, 1) : "Plus d'un tiers des textes réunis par l'évêque de Worms ont de faux passeports" (Fransen s.d., 111) ; "le recueil canonique compilé, entre 1008 et 1012, par le saint évêque Burchard de Worms, fourmille d'attributions trompeuses et de remaniements presque cyniques." (Bloch 1989, 142). Grâce à la renommée de Burchard de Worms, le dispositif d'enquête synodale et le questionnaire préconisés par Régino de Prüm ont pu connaître une large diffusion, du moins jusqu'à la disparition des enquêtes synodales.

Enquête policière, ou enquête de victimation ?

Le dispositif de l'enquête synodale peut faire penser à un système inquisitorial, dans la mesure où il sert de prélude à un véritable procès : "Copiant un modèle trouvé dans l'administration laïque, les évêques réunissaient dans les paroisses, lors de leurs tournées pastorales, un certain nombre de témoins qualifiés (*testes synodales*), ecclésiastiques ou laïcs, chargés de dénoncer tous les désordres, tous les scandales et tous les crimes dont ils auraient eu connaissance. Leur déposition était faite sous serment et les accusés devaient ensuite comparaître : ils pouvaient alors prouver leur innocence soit par serment lorsqu'ils étaient libres, soit par jugement de Dieu s'ils ne l'étaient pas. Reconnus coupables, ils étaient condamnés à diverses peines, dont les conciles et surtout les pénitentiels donnent une liste impressionnante, variable selon les lieux et les temps." (Imbert 1994, 139). À son propos, Georges Duby parle même d'un "système de délation", d'une "*inquisitio*" (Duby 1981, 67-68), et Gabriel Le Bras qualifie les témoins synodaux de "dénonciateurs publics des fautes de la vie privée" (Le Bras 1955, 198-199). Il est vrai que le cérémonial de la pénitence publique, qui était la suite obligée d'une condamnation par le tribunal synodal, était particulièrement impressionnant (Régino, I, 293-295) : sa théâtralité préfigure d'ailleurs celle des processions de flagellants qui lui ont succédé aux siècles suivants (Vogel 1966, 144). L'enquête qui prépare la comparution des présumés coupables, et qui peut déboucher sur un châtimement infamant, pourrait par conséquent rappeler une enquête policière. Mais cette analogie est imparfaite : dans une enquête policière, ni les policiers, ni les gendarmes n'utilisent un questionnaire pré-rédigé, tel que ceux utilisés dans les enquêtes de victimation.

D'autre part, dans toute enquête sociologique, le questionnaire doit présenter certaines caractéristiques techniques qui sont absentes du questionnaire de Régino. Parmi celles-ci, la neutralité des énoncés (pas de jugements de valeur dans les questions) est peut-être la plus importante. Si l'on désire comprendre la fonction de ce questionnaire et la manière dont il était utilisé, il est nécessaire de s'interroger sur le rôle exact des témoins synodaux et leur mode de recrutement, ainsi que sur la portée et la signification précise des questions figurant dans le questionnaire ; ensuite seulement il sera possible d'évaluer le degré de ressemblance entre l'enquête synodale et une enquête de victimation.

³⁹ "Cette collection de Bouchard est extrêmement défectueuse. [Ayant surtout fait usage de la compilation de Régino], il en a copié toutes les fautes." (Bouchard s.d.).

⁴⁰ "Dom Morin a parfaitement qualifié l'attribution au pape Eutychien [...] : 'C'est tout simplement une ânerie de copiste', écrit-il non sans malice" (Amiet 1964, 71).

Le rôle des témoins synodaux.

Le dispositif de l'enquête synodale décrit par Régino est repris sans grande modification par Burchard de Worms. L'enquête synodale est l'une des composantes des visites diocésaines, ou "synodes"⁴¹. Dans les *Libri de synodalibus causis*, Régino recommande aux évêques de visiter régulièrement les paroisses de leur diocèse, afin de combler les lacunes doctrinales des prêtres et rappeler aux fidèles les éléments de base de la foi chrétienne (I, 7 ; cf. Burchard, I, 85), mais aussi de s'enquérir des péchés commis par les paroissiens (I, 10). Burchard précise que cette visite pastorale doit se faire une fois l'an (Burchard, I, 83). À cette occasion, un archidiaque ou un archiprêtre doit auparavant séjourner un jour ou deux dans la paroisse, pour annoncer la venue de l'évêque, préparer le peuple à cette visite, et faire en sorte qu'à l'exception des infirmes, tous les paroissiens soient présents à l'assemblée présidée par l'évêque (Régino, II, 1 ; Burchard, I, 40).

Pendant la visite, un tribunal synodal est chargé de juger les manquements aux obligations morales commis par les laïcs et connus des paroissiens : "avec les réformateurs carolingiens, était apparu un principe, inconnu jusqu'alors, qui introduit une dichotomie en matière pénitentielle, fondé sur la publicité et la notoriété de la faute commise." (Vogel 1966, 138). Les fautes cachées font en effet l'objet d'une pénitence secrète, et seules les fautes notoires sont passibles d'une pénitence publique : "Quelle qu'en soit la gravité, toute faute, pourvu qu'elle ne soit pas connue du public, s'expie définitivement (avec absolution explicite à partir du X^e siècle, ou sans absolution) suivant les tarifs prévus par les Livres pénitentiels [...] Si, au contraire, la faute vient à être connue des voisins et du clergé (par la rumeur publique, après dénonciation, après recherche des tribunaux synodaux se déplaçant de paroisse en paroisse), la situation du pécheur se modifie profondément suivant l'état qui est le sien. S'il s'agit d'un laïc, celui-ci sera contraint à la pénitence publique" (Vogel 1975, 17).

Pour recenser les péchés commis depuis la visite précédente, l'évêque ou son représentant fait appel à des témoins synodaux. "L'évêque siégeant en synode, après avoir prononcé un discours approprié, doit faire comparaître sept hommes du peuple appartenant à la paroisse (voire plus ou moins, dans la mesure du possible), assez mûrs, assez honorables, et assez fiables ; et, ayant fait apporter des reliques, il engage chacun d'eux par le serment suivant. À partir de maintenant, si tu as appris, entendu dire, ou découvert après coup, quelque chose qui a été fait ou que l'on projette de faire dans cette paroisse, qui soit contre la volonté de Dieu et la morale Chrétienne ; quelle que soit la manière dont tu en as eu connaissance ; si tu sais ou si l'on t'a dit que c'est de la compétence du tribunal synodal et de l'évêque ; alors, quand on t'interrogera à ce sujet, tu devras ne rien cacher à l'évêque titulaire de Trèves (ou à son représentant chargé par lui de l'enquête), que ce soit par affection, par crainte, par espoir de récompense, ou en raison de liens familiaux." (Régino, II, 2-3 ; comparer avec Burchard, I, 91-92). Les témoins prêtent ensuite serment sur les reliques.

Toutefois, ces témoins ne sont pas qualifiés pour juger de la gravité des faits qu'ils rapportent : "Ce sont des laïques recommandables qui, dans chaque paroisse, sont choisis pour être les témoins synodaux, chargés, lors de la visite diocésaine, de révéler au prélat les faits

⁴¹ Ce terme, utilisé par Régino et par Burchard pour désigner les visites diocésaines, désigne généralement une assemblée d'ecclésiastiques (Du Cange 1772, article *synodus* ; Blaise 1954, article *synodus* ; Lemarignier 1970, 74).

délictueux et les désordres dont ils auraient eu connaissance. Remarquez d'ailleurs que ces personnages ne jouent qu'un rôle d'informateur ; ils ne jugent pas, étant incapables, comme on le sait, de faire dans la société spirituelle des actes d'autorité" (Fournier 1911, 680). Les fonctions de témoin synodal n'impliquent donc pas le redressement des mœurs des paroissiens : ce sont les dizeniers qui sont chargés de rappeler à l'ordre ceux qui s'écartent des voies prescrites par Dieu et par l'Église (Région, II, 395 ; Burchard, II, 239). Mais les textes ne précisent pas s'il était interdit qu'un dizenier fasse éventuellement partie des témoins synodaux.

Si l'on s'en tient aux seuls textes de Région et de Burchard, il n'est pas facile de comprendre quel était le rôle exact des témoins synodaux, et comment ils utilisaient le questionnaire qui leur était destiné. La manière dont la sélection des témoins synodaux est décrite peut laisser penser que ceux-ci étaient désignés seulement après l'ouverture de l'assemblée, pour être appelés à comparaître devant elle⁴² ; mais on peut alors se demander quand et comment leur enquête aurait été réalisée. D'autre part, le questionnaire est rédigé en latin, langue réservée aux clercs, que la quasi totalité des paroissiens ne comprend vraisemblablement pas ; on peut en effet supposer qu'en règle générale les témoins synodaux étaient tous des laïcs⁴³. Enfin, il n'est pas certain que ces enquêteurs laïcs aient su lire. Il est vrai que, sous l'impulsion de Charlemagne⁴⁴, on avait créé des écoles paroissiales dans lesquelles le curé donnait gratuitement quelques leçons de lecture⁴⁵, de chant, et de calcul. Mais il est difficile d'évaluer la portée réelle de cette mesure, car, lors de sa promulgation, de nombreux curés étaient illettrés⁴⁶ ; en outre, aucune prescription légale n'astreignait les fidèles à envoyer leurs enfants à l'école (Imbart de la Tour 1900, 160-161). Si presque tous les témoins synodaux étaient incapables de lire, on ne peut les imaginer opérant comme les enquêteurs actuels, qui disposent (sur papier ou sur ordinateur) d'une version écrite du questionnaire, dont ils lisent les questions aux personnes interrogées.

On pourrait supposer que les questions étaient traduites en langue vulgaire pendant l'audience du tribunal synodal, et que les enquêteurs faisaient alors appel à leurs souvenirs pour y répondre. Mais dans ce cas les juges synodaux couraient deux risques : que certains comportements aient échappé à l'attention des enquêteurs, ces derniers pouvant ignorer que de tels actes étaient contraires à la morale chrétienne et à la volonté de Dieu ; et surtout que, sur une période de référence assez longue, leurs souvenirs se soient en partie altérés ou effacés. Il est vrai que le second risque est atténué si l'on considère que les témoins synodaux étaient choisis parmi les hommes les plus fiables ("veraciores"), et que l'on peut en inférer qu'ils

⁴² "[*episcopus*] in medio debet evocare" (Région, II, 2 ; cf. Burchard I, 91).

⁴³ Certains historiens pensent qu'il a pu y avoir des ecclésiastiques parmi les témoins synodaux (Imbert 1994, 139), tandis que d'autres hésitent à trancher sur ce point. Il est possible que la présence d'ecclésiastiques ait été nécessaire surtout au début des tribunaux synodaux, en raison de la dispersion de l'habitat : c'est en effet à la jointure des IX^{ème} et X^{ème} siècles que les villages commencent à se constituer (Delort 1972, 131-133). Cela expliquerait que Paul Fournier mentionne l'éventuelle présence d'ecclésiastiques lorsqu'il présente le dispositif d'enquête préconisé par Région (Fournier 1920, 6), et ne la mentionne pas lorsqu'il décrit celui de Burchard, censé fonctionner un siècle plus tard (Fournier 1911, 680). En tout état de cause, ni Région (II, 2), ni Burchard (I, 91) n'ont évoqué cette possibilité dans leurs préconisations.

⁴⁴ Chapitre 72 du capitulaire *Admonitio generalis* (789) : "Ut scolae legentium puerorum fiant".

⁴⁵ Ces leçons de lecture étaient données exclusivement en latin (Bloch 1989, 122).

⁴⁶ Il est probable que, plus d'un siècle après la promulgation du capitulaire de Charlemagne, cette situation s'était peu améliorée, puisque la question 84 du questionnaire de Région destiné au clergé (I, début) demande au prêtre s'il est capable de lire correctement les Évangiles et d'en comprendre la signification ("*Si epistolam et evangelium bene legere possit atque saltem ad literam ejus sensum manifestare*").

étaient de ceux qui, parmi les paroissiens, avaient aussi la meilleure mémoire. En outre, la confrontation des témoignages de ces enquêteurs pendant l'audience pouvait revêtir un caractère contradictoire et contribuer à une meilleure élucidation des faits rapportés ; c'est d'ailleurs ce qui se passait lors du jugement public d'un clerc coupable (Imbart de la Tour 1900, 140), et il est possible que cette procédure ait été appliquée également aux laïcs.

Une autre hypothèse serait que le contenu du questionnaire était déjà connu des enquêteurs avant la tenue de l'assemblée. Ils auraient pu, par exemple, en avoir eu connaissance par les envoyés de l'évêque venus préparer la visite synodale ; ils auraient alors disposé de quelques jours pour réaliser une enquête rétrospective, sur le modèle des enquêtes de victimation actuelles. Il est également possible que, d'une année sur l'autre, ce soient toujours les mêmes hommes qui aient été sélectionnés (au renouvellement près des membres défaillants), et que la plupart d'entre eux soient ainsi devenus en quelque sorte des enquêteurs professionnels, ayant suffisamment mémorisé le texte et l'esprit du questionnaire pour assurer la bonne exécution de leur enquête ⁴⁷.

Les qualités techniques et les défauts de l'enquête synodale.

La qualité d'une enquête sociologique se mesure à plusieurs caractéristiques, dont la représentativité de l'échantillon, la compétence professionnelle des enquêteurs, et l'adéquation du questionnaire à l'objectif de la recherche. Si l'on dresse un parallèle entre le dispositif de l'enquête synodale et les enquêtes par sondage contemporaines, en ce qui concerne l'enquête synodale, le problème de l'échantillonnage ne se pose pas, puisqu'il s'agit d'un recensement. Pour des raisons pratiques, les enquêtes de victimation sur échantillon représentatif portent sur les infractions les plus fréquentes : dans une enquête par sondage, les infractions rares, qui ont par conséquent une faible probabilité d'être détectées, ne sont pas étudiées, car les estimations que l'on pourrait faire de leur fréquence à partir des réponses à l'enquête seraient trop imprécises. Sur ce point, l'enquête synodale est supérieure aux enquêtes de victimation usuelles puisque, comme toute enquête exhaustive, elle permet de recenser toutes les infractions commises ⁴⁸. En outre, l'enquête synodale recense également les infractions sans victime (invocation du diable ou des divinités païennes, participation à des fêtes sataniques, omission de la confession annuelle), ou dont la victime ne peut témoigner (infanticide, homicide) ; ce que l'enquête de victimation ne fait pas.

Sur les deux autres critères, le dispositif proposé par Régimon ne satisfait pas aux exigences contemporaines. Le professionnalisme des enquêteurs pourrait être mis en doute, puisque ces derniers, bien que recrutés avec soin, ne bénéficient pas d'une formation préalable, et ne sont soumis à aucun contrôle technique ; outre que ces considérations n'ont vraisemblablement aucun sens pour la période considérée, on peut penser que le serment prêté par les témoins synodaux (comme par les autres participants au tribunal synodal) les incitait au maximum de rigueur concevable à l'époque ; d'autant qu'après avoir juré sur les reliques, l'enquêteur mettait en péril son salut éternel s'il ne disait pas toute la vérité ⁴⁹. Toutefois,

⁴⁷ C'est d'ailleurs une interprétation possible de la description qu'en donnent Paul Fournier (1911, 680) et Gabriel Le Bras (1955, 198).

⁴⁸ Du moins toutes les infractions entrant dans le champ de l'enquête, à savoir toutes celles qui venaient à être connues des voisins ou du clergé.

⁴⁹ "Prenez garde à ne rien cacher, que le péché d'autrui ne soit pas cause de votre damnation" (Régimon, II, 4 ; Burchard, I, 94).

quelles que soient leurs qualités personnelles (objectivité, neutralité), leur position dans la société et leur rôle dans le déroulement de la visite synodale ne pouvaient pas ne pas avoir d'influence sur la nature et le contenu des informations parvenant à leur connaissance.

L'adéquation du questionnaire enfin peut être appréciée en tenant compte des développements récents des techniques d'enquête : s'il a fallu attendre la fin du XIX^{ième} siècle pour que l'on prenne conscience des difficultés de l'enquête de terrain (critique du témoignage, analyse de l'influence de l'ordre de présentation des questions et de leur formulation sur les réponses, etc.), on a mis au point au cours du siècle suivant des techniques permettant de les pallier ou d'en atténuer les inconvénients (formation des enquêteurs, règles pratiques pour la rédaction des questionnaires, etc.). Au regard des exigences techniques des enquêtes actuelles, le questionnaire de Régignon présente nombre d'imperfections mineures dont, s'agissant d'un travail de pionnier, on ne saurait faire grief à l'auteur ; mais le défaut le plus grave de ce questionnaire concerne la neutralité des énoncés.

Le problème de l'influence des enquêteurs.

Le rôle tenu par les témoins synodaux n'est pas réductible à celui des enquêteurs des instituts de sondage contemporains. En premier lieu, ce sont tous des habitants de la paroisse. Ils sont donc à la fois témoins et accusés potentiels (même si les qualités morales qui justifient leur sélection laissent espérer qu'ils n'ont pas de fautes graves à confesser), et surtout ils connaissent les personnes qui sont objet de l'enquête : l'existence d'une relation personnelle entre l'enquêteur et les personnes sur lesquelles portent ses investigations risque d'introduire des biais dans les informations recueillies. Il est vrai que, de nos jours, les grands instituts de sondage disposent d'un réseau implanté sur l'ensemble du territoire national ; les enquêteurs travaillent naturellement à proximité de leur lieu d'habitation, et, surtout en milieu rural, ils risquent d'interroger éventuellement des personnes qu'ils connaissent déjà (bien que cela soit plutôt déconseillé)⁵⁰.

Le problème de l'influence des enquêteurs synodaux sur les informations qu'ils recueillent se pose avec plus d'acuité dans les petites paroisses, et pas seulement parce que tout le monde se connaît et se rencontre quotidiennement. Si l'on estime qu'aux X^{ième} et XI^{ième} siècles, une paroisse compte entre 150 et moins de 1 000 habitants (Imbart de la Tour 1900, 124-125), et que ce sont les petites paroisses qui sont les plus nombreuses, il semble peu probable que, dans ces dernières, parmi les cinq ou six hommes libres "assez mûrs, assez honorables, et assez fiables" sélectionnés pour être témoins synodaux, il ne se trouve aucun dizenier ; il n'est pas exclu même que l'on fasse éventuellement appel à un ecclésiastique pour atteindre un nombre suffisant de témoins synodaux.

Or les dizeniers occupent une place particulière dans la paroisse : ce sont de petits notables, investis d'un pouvoir de police⁵¹, chargés, comme le dit explicitement la question 69 du questionnaire de Régignon, de veiller aux bonnes mœurs des gens du village, de les corriger, et de dénoncer les récalcitrants au curé de la paroisse. Au même titre que les

⁵⁰ En outre, dans certaines enquêtes de victimation sur panel, comme la grande enquête permanente mise en place aux États Unis à partir de 1972, il est possible qu'entre l'enquêteur et les panelistes qu'il interroge à intervalles réguliers se développe une relation plus personnelle, susceptible d'influer sur le contenu des réponses recueillies.

⁵¹ Ce terme peut désigner un agent inférieur de l'autorité publique (ou un agent domanial d'un rang inférieur) chargé de fonctions policières (Niermeyer *et al.* 2002, article *decanus* 2 et 3).

enquêteurs synodaux, ils ont prêté serment de ne se laisser influencer par aucune considération personnelle dans l'accomplissement de leurs fonctions (Région, II, 395). On peut supposer que ce rôle, assumé en permanence durant toute l'année par le dizénier, influe inévitablement sur son comportement en tant qu'enquêteur occasionnel, et influe plus encore sur les réponses des personnes auxquelles il s'adresse. Naturellement, les informations recueillies au cours de l'enquête synodale seraient encore moins fiables si les enquêteurs n'étaient recrutés que parmi les dizéniers, comme le suggère Gabriel Le Bras⁵².

Les biais induits par la formulation des questions.

Par souci d'objectivité, un questionnaire d'enquête doit éviter toute formulation qui risquerait d'influer sur les réponses des personnes interrogées. On sait qu'un jugement de valeur exprimé dans une question, même de manière implicite, peut pousser le répondant à minimiser certains faits, voire à les cacher à l'enquêteur, ou au contraire à leur accorder une importance plus grande que celle qu'ils ont réellement eue. Dans le questionnaire de l'enquête synodale, il n'est pas facile de faire la part, au moins pour certaines questions, de ce qui est demande d'information, et de ce qui est condamnation ou exhortation à mieux se comporter. L'item 79, qui rappelle l'interdiction de l'usure, est à cet égard révélateur de la difficulté pour Région de se dégager de la forme normative du pénitentiel. Dans le questionnaire destiné à l'enquête synodale auprès des laïcs, cette source de biais dans les réponses prend des formes variées : rappels de la règle (par référence aux textes sacrés), condamnations explicites, ou encore utilisation de termes connotés traduisant les sentiments que le rédacteur éprouve à l'égard de ces péchés.

Les rappels de la règle sont tout à fait clairs : refuser de faire la paix avec son frère (q. 47) est défendu par Dieu, et est en conséquence un péché mortel, comme d'ailleurs le parjure (q. 40) ; pour rendre plus aisées les tâches quotidiennes, c'est Dieu qu'il faut invoquer (q. 53), et non le diable (q. 52) ; frauder sur les poids et mesures est interdit par Dieu en personne (q. 78) ; les ivrognes n'entreront pas au royaume de Dieu (q. 66) ; la femme qui participe à des fêtes sataniques doit être chassée de la paroisse (q. 45). Certains comportements sont décrits comme ne pouvant être le fait que d'incroyants : l'idée qu'il existe des périodes néfastes ou propices pour entreprendre certaines actions est une invention païenne (q. 51) ; prononcer des incantations ou utiliser des amulettes sont des pratiques qui relèvent de l'idolâtrie (q. 44).

Le choix de mots à forte connotation exprime un jugement implicite, en laissant transparaître ce que le rédacteur pense des comportements qu'il décrit ; l'enquêteur risque ainsi d'influer sur la réponse que lui donnera la personne interrogée. Dans quelques questions, ce jugement implicite suggère une circonstance atténuante possible : la femme qui a tué sa servante peut avoir agi "sous l'emprise de la colère" (q. 10) ; le suicidé n'a pu être que "poussé par le diable" (q. 11). Mais dans la majorité des cas, le choix des mots exprime une condamnation : il est d'autant plus scandaleux d'avoir des relations sexuelles avec sa filleule, qu'on l'a "tenue sur les fonts baptismaux ou présentée à l'évêque" (q. 33)⁵³ ; celui qui vole les

⁵² "Quand l'évêque parcourt son diocèse, il trouve en chaque lieu des hommes de confiance, des témoins synodaux dont l'une des fonctions est d'avertir les chrétiens négligents et s'ils s'obstinent de les dénoncer au curé. Ce qu'il demande à ces dénonciateurs publics des fautes de la vie privée, nous le savons par Région de Prüm qui, au début du Xe siècle, rédigea pour la tenue de ces synodes ambulants un questionnaire méthodique" (Le Bras 1955, 198-199).

⁵³ "[Si quis moechatus fuerit] cum filiola, quam ex sacro fonte suscepit, aut ante episcopum tenuit".

biens de l'Église (q. 38) est "un pillard, voleur et détrousseur de l'Église de Dieu"⁵⁴ ; l'homosexualité masculine et la bestialité (q. 35) sont des comportements si aberrants qu'ils échappent à la compréhension⁵⁵ ; et l'on ne peut concevoir qu'un homme soit "tellement pervers et ennemi de Dieu" qu'il n'assiste pas à l'office dominical (q. 63). Enfin, nous avons vu que le choix du mode subjonctif pour le verbe principal dans la plupart des questions peut suggérer l'incrédulité et la réprobation de l'enquêteur.

L'enquête synodale et l'enquête policière.

Le dispositif d'enquête décrit par Réginon de Prüm et Burchard de Worms serait-il alors plus proche d'une enquête policière que d'une enquête de victimation ? Comme l'enquête policière, l'enquête synodale a pour objectif l'identification des délinquants, et elle utilise pour ce faire tous les informateurs auxquels elle a accès : les indicateurs, les témoins, les auteurs, les victimes. Mais la ressemblance s'arrête là. Contrairement à l'enquête policière, l'enquête synodale n'est motivée initialement ni par un dépôt de plainte (enquête réactive), ni par la recherche systématique d'un type particulier d'infraction (enquête proactive), puisqu'elle vise la totalité des infractions commises. En outre (si l'on en juge par le silence sur ce point de Réginon et de Burchard), contrairement aux policiers ou aux gendarmes, les témoins synodaux n'ont pas l'obligation d'apporter au tribunal ecclésiastique la preuve des infractions qu'ils rapportent ; en conséquence, ils ne paraissent pas disposer de pouvoirs d'investigation particuliers (tels que ceux de nature coercitive : perquisition, placement en garde à vue, ...), et doivent se contenter de recueillir des observations, des témoignages, voire des rumeurs.

Par ailleurs, les témoins synodaux peuvent faire état de simples intentions de faute⁵⁶, alors que les policiers et les gendarmes ne peuvent rapporter que des faits avérés, soit qu'ils aient déjà eu lieu, soit qu'ils aient fait l'objet d'un commencement d'exécution (flagrant délit) ; seule l'inculpation d'association de malfaiteurs est fondée sur une intention de nuire présumée. La seule activité policière contemporaine qui (en France) présenterait quelques analogies avec l'enquête synodale est le renseignement, tel qu'il est pratiqué par les policiers de la Direction Centrale des Renseignements Généraux. Enfin, les enquêtes policières portent généralement soit sur une infraction précise, soit sur un groupe de faits délictueux, appartenant à une même catégorie d'infractions, ou liés entre eux par des relations fonctionnelles. Elles ne visent donc pas à un recensement de toutes les infractions commises dans un passé récent ; c'est l'une des raisons pour lesquelles les policiers n'utilisent pas de questionnaire systématique pré-rédigé.

L'enquête synodale et l'enquête de victimation.

Lorsque les enquêtes de victimation ont pour objectif principal de mesurer le volume de la délinquance à partir du témoignage des victimes, elles se caractérisent par les traits suivants : elles intéressent les pouvoirs publics (qui l'ont commanditée) ; elles ont pour objet l'observation de la délinquance dans un territoire donné (commune, région, agglomération,

⁵⁴ "*rapax et raptor et depraedator Ecclesiae Dei*".

⁵⁵ "*Si aliquis irrationabiliter, id est, contra naturam cum masculis et mutis misceatur animalibus*". L'adverbe *irrationabiliter* semble se référer à l'incompréhension de celui même qui pose la question, et l'adjectif *mutus* rappeler que l'animal est un être privé de raison, avec lequel les humains ne sauraient donc entretenir de telles relations.

⁵⁶ Selon les termes même du serment qu'ils ont prêté : "*quod contra Dei voluntatem et rectam Christianitatem in ista parochia factum est aut futurum erit*" (Régionon, II, 3 ; comparer avec Burchard, I, 92).

école, centre commercial, réseau de transport public, etc.), pendant un laps de temps déterminé (appelé "période de référence"); elles recourent à un réseau d'enquêteurs professionnels, dont la tâche est de recueillir des informations sur des individus ; et enfin elles utilisent pour ce faire un questionnaire détaillé identique pour tous les enquêteurs. Il est facile d'établir un parallèle entre celles-ci et l'enquête synodale. L'enquête synodale est commanditée par le pouvoir ecclésiastique : elle est entreprise à l'initiative de l'évêque, ou de ses représentants. La délinquance dont il s'agit est l'ensemble des manquements à la morale chrétienne qui ont été commis au su des paroissiens, et doivent en conséquence faire l'objet d'une pénitence publique. Le territoire couvert par l'enquête est la paroisse visitée par l'évêque ou ses représentants à l'occasion d'une visite diocésaine. La période de référence est l'intervalle de temps qui sépare deux visites ; en principe, elle est de l'ordre d'une année. Les enquêteurs enfin sont des hommes résidant dans la paroisse, sélectionnés par les autorités ecclésiastiques.

Mais on peut relever entre les deux formes d'enquête de nombreuses différences, d'inégale importance. En premier lieu, l'enquête synodale n'est pas un sondage : il s'agit d'une enquête exhaustive, qui porte sur tous les paroissiens adultes (à l'exception des membres du clergé). Ce trait ne constitue pas une différence fondamentale. S'il est vrai que l'on réalise la plupart des enquêtes de victimation sur un échantillon représentatif de la population étudiée, c'est avant tout pour des raisons d'économie ; il serait préférable d'interroger la population dans sa totalité, mais cela demanderait trop de temps, et reviendrait trop cher. On accepte en conséquence de négliger les infractions les plus rarement commises, et de perdre un peu de précision sur les fréquences recherchées, en se contentant d'une estimation faite sur un échantillon représentatif de la population ; mais sur de petites populations, on donnera toujours la préférence à une enquête exhaustive, qui permet des dénombrements sans marge d'incertitude.

Les différences les plus significatives entre les deux types d'enquête concernent le mode de recueil des informations, et l'utilisation des données recueillies. Dans les enquêtes de victimation, la procédure utilisée habituellement est l'entretien avec les personnes de l'échantillon, victimes ou non victimes. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'enquêteur s'adresse à une tierce personne (entretien par procuration, ou *proxy*) : lorsque la personne que l'enquêteur souhaite interroger ne peut être jointe, il arrive que celui-ci interroge un autre membre du foyer, ou éventuellement une personne du voisinage. Le recours à un informateur tiers se produit également de manière moins évidente pour certaines infractions concernant le foyer, comme par exemple le vol ou la dégradation d'un véhicule appartenant à l'un de ses membres : c'est le plus souvent le chef de ménage qui répond pour la victime elle-même (propriétaire du véhicule), alors qu'il n'est pas nécessairement le mieux informé. Dans l'enquête synodale, l'enquêteur est avant tout un informateur, qui rapporte des faits délictueux, voire des intentions de mal faire, dont il a eu connaissance par quelque moyen que ce soit, comme l'atteste le serment prêté au début de l'assemblée. Si rien n'interdit au témoin synodal d'interroger les victimes s'il y en a (ni d'ailleurs d'interroger l'auteur du délit lui-même), ce n'est pas sa fonction prioritaire ⁵⁷.

Il est vrai que, même si l'essentiel de l'information recueillie dans les enquêtes de victimation usuelles l'est par entretiens, il arrive que l'on demande aussi à l'enquêteur

⁵⁷ L'enquête synodale étant une sorte de recensement, il n'est pas surprenant qu'elle fasse appel à un nombre restreint d'informateurs plutôt que de viser l'ensemble de la population objet de l'enquête ; c'est de cette manière que sont réalisés la plupart des recensements, de l'antiquité à nos jours. Ce qui est plus surprenant, c'est l'ambiguïté du rôle de témoin synodal, à la fois enquêteur et informateur.

d'observer directement certaines caractéristiques, telles que le type d'habitat ou la composition du voisinage, le comportement de la personne à interroger (regarde-t-elle à travers le judas avant d'ouvrir la porte ?), ou encore les mesures ou dispositifs de prévention "situationnelle" dont elle dispose (chien de garde, détecteur d'intrusion, verrous de sécurité, etc.).

Toutefois, c'est essentiellement l'utilisation qui est faite des données ainsi recueillies qui interdit d'assimiler l'enquête synodale à l'enquête de victimation. Sa fonction première est certes de repérer les faits délictueux ; toutefois, son objectif n'est pas le dénombrement de ces faits, mais la mise en cause publique des auteurs d'infraction. Alors que l'enquête de victimation est par définition anonyme, et ne doit en aucun cas viser à identifier les auteurs des infractions recensées, les rapports des témoins synodaux, comme ceux des policiers ou des gendarmes, doivent au contraire nommer explicitement les contrevenants. L'enquête synodale ne peut donc être assimilée à une enquête sociologique, dans laquelle les auteurs, les victimes, et les informateurs tiers, bénéficient d'une garantie d'anonymat.

Le caractère novateur de l'enquête synodale selon Régignon.

Par rapport aux pratiques d'investigation en vigueur à la fin de l'ère carolingienne, l'originalité du dispositif d'enquête préconisé par Régignon tient principalement à deux caractéristiques : l'existence d'un questionnaire long et détaillé, et le recours à une équipe d'enquêteurs. On l'a vu, le questionnaire de l'enquête synodale se démarque nettement d'un pénitentiel, qui est à la fois un questionnaire à l'usage du prêtre de la paroisse pour la conduite de la confession privée, et un code pénal fixant le montant de la "pénitence tarifée". Il se distingue d'un pénitentiel par l'absence (en principe) de toute considération d'ordre pénal (il s'agit de recenser, et non de juger) ; par l'addition, comme dans les questionnaires de victimation actuels, de questions purement informatives sur l'environnement (ici, sur la vie de la paroisse) ; et enfin par sa structure séquentielle stricte : les questions sont numérotées, et doivent être posées dans cet ordre. Il s'agit donc bien là d'une réalisation originale, très différente des manuels conçus pour la confession privée.

Le dispositif d'enquête imaginé par Régignon de Prüm mérite de figurer dans l'histoire des sciences sociales à au moins deux titres : 1) Il élargit le champ des enquêtes aux comportements humains, et plus spécifiquement aux comportements délictueux. 2) Il constitue l'une des premières tentatives pour dissocier les préoccupations scientifiques des préoccupations morales dans l'observation des comportements.

Les premières enquêtes attestées dans l'histoire occidentale sont des recensements portant sur l'effectif de la population, la nature et le volume des biens possédés, le montant des revenus, la nature des activités⁵⁸ ; ces enquêtes portent par conséquent sur les ressources (en main-d'œuvre ou en biens), mais jamais sur les comportements (individuels ou collectifs). Ce n'est semble-t-il qu'au dix-septième siècle que, dans quelques rares recensements, apparaissent les premières préoccupations d'ordre sociologique⁵⁹. C'est également à cette époque que l'on prend conscience de l'intérêt, pour les responsables politiques, de mesurer le

⁵⁸ Voir par exemple Jean-Jacques Drosbeke et Philippe Tassi, *Histoire de la statistique*, 2^{ème} édition corrigée, Paris, PUF, 1997, page 40.

⁵⁹ Avec par exemple l'item 13 du questionnaire de Beauvilliers et Fénelon : "Hommes ; leur naturel vif ou pesant, laborieux ou paresseux ; leurs inclinations, leurs coutumes" (Arthur Michel de Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, Tome 1, *Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, Imprimerie Nationale, 1881, 148-150).

volume de la délinquance⁶⁰, ce qui débouchera (au début du dix-neuvième siècle) sur l'établissement de statistiques pénales, puis policières, pour aboutir (à la fin du vingtième siècle) à la réalisation d'enquêtes de victimation.

Par contre, dès l'apparition des premiers pénitentiels (aux alentours du cinquième siècle), les comportements individuels et les questions d'ordre moral sont naturellement au cœur des enquêtes menées par les confesseurs ; mais la valeur informative des réponses à ces sortes de questionnaires est altérée par la confusion entre la recherche d'information et l'intention de blâmer ou de sanctionner. Même s'il n'y réussit pas totalement, en dissociant le diagnostic de la faute du prononcé de la sanction, le questionnaire de Régimon s'efforce de soustraire la collecte d'information sur les comportements à l'influence du jugement de l'enquêteur (ou de son mandataire). Mais cette tentative, au demeurant non explicitée, semble avoir été isolée : ce n'est qu'à partir du dix-huitième siècle que l'on commencera à s'inquiéter des biais possibles induits dans les réponses par la manière de poser les questions⁶¹.

Bien qu'il n'ait pas bénéficié de la même attention que les pénitentiels, le questionnaire de Régimon de Prüm destiné aux laïcs était connu des médiévistes, des historiens de l'Église, et des théologiens ; en revanche, il semble avoir été ignoré des historiens des sciences sociales. Pourtant, l'intérêt de ce questionnaire réside non seulement dans le domaine qu'il est le premier à explorer par voie d'enquête (les comportements humains, et, plus spécifiquement, la délinquance), mais surtout dans l'innovation méthodologique qu'il représente. En effet, il traduit l'émergence d'un certain souci d'objectivité, puisqu'il vise (sans y parvenir réellement) à observer des comportements en dehors de toute arrière pensée moralisatrice. Que cette dissociation du recueil d'information et du jugement moral sur les comportements observés ne soit qu'embryonnaire souligne les difficultés d'une telle tentative dans l'Europe médiévale.

Pour qui s'intéresse à l'histoire des méthodes des sciences sociales, l'enquête synodale offre un terrain de recherches encore peu exploré. Il serait par exemple intéressant de :

1) Décrire avec précision la fonction des enquêteurs synodaux (à la fois informateurs et accusateurs), leur position sociale (laïcs hommes libres seulement, ou aussi serfs, dizeniens, clercs ?), leur niveau d'instruction (savent-ils lire ? que connaissent-ils des canons de l'Église ?), leur mode de recrutement (qui les choisit ? comment ?), la durée de leur activité (occasionnelle ou permanente), leur rôle exact dans le déroulement du procès synodal.

2) Retracer les origines et le devenir du dispositif préconisé par Régimon, depuis les débuts de la pénitence publique jusqu'à sa disparition à la fin du moyen âge.

3) Étudier l'émergence du souci d'objectivité dans les méthodes utilisées pour la collecte d'informations sur les comportements humains (quand et comment les techniques d'observation des mœurs se sont-elles progressivement affranchies du souci de les corriger ?).

⁶⁰ L'un des fondateurs de l'*Arithmétique politique*, William Petty (1623-1687), suggère non seulement de dénombrer les habitants, mais également de décompter les personnes de 15 à 55 ans non mariées, les actes de violences physiques, et les personnes incarcérées pour crime, ceci "afin de connaître l'étendue du Vice et du Péché au sein de la Nation" (*The collected works of Sir William Petty. The Petty papers*, Londres, Routledge, 1977, vol. 4, 197). En France, une ordonnance de 1670 demande au procureur du roi d'établir un relevé semestriel des crimes et délits ; mais cette mesure ne sera pas réellement appliquée, et en 1733, le Chancelier d'Aguesseau en rappellera en vain la nécessité (Michelle Perrot, Philippe Robert, Présentation de la réédition du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève, Slatkine Reprints, 1989, 1).

⁶¹ "Il faudrait l'interroger avec adresse, et éviter toutes les questions qui indiquent la réponse" (Étienne Bonnot de Condillac, *Traité des sensations*, 1754, III, 6).

Références.

- AMIET, Robert (1964), "Une 'admonitio synodalis' à l'époque carolingienne", *Mediaeval Studies*, 26, 12-82.
- BLAISE, Albert (1954), *Dictionnaire Latin-Français des auteurs chrétiens*, Strasbourg, Le Latin chrétien. Réédition : Turnhout, Brepols, 1993.
- BLOCH, Marc (1989), *La société féodale*, Paris, Albin Michel.
- BOUCHAUD, Marie-Antoine (s.d.), article *Décret* de l'*Encyclopédie* de Diderot.
- CHÉLINI, Jean (1991), *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette.
- DELORT, Robert (1972), *La vie au Moyen Âge*, Lausanne, Edita.
- DOEHAERD, Renée (1982), *Le haut Moyen Âge occidental. Économies et sociétés*, Paris, PUF, deuxième édition augmentée.
- DUBY, Georges (1981), *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette.
- DU CANGE, Charles DU FRESNE (1772), *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édition complétée et révisée, Paris, Librairie des sciences et des arts, 1937-38.
- FOURNIER, Paul (1910), *Études critiques sur le décret de Burchard de Worms*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey.
- FOURNIER, Paul (1911), "Le décret de Burchard de Worms. Ses caractères, son influence", *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1911, pages 451-473 et 670-701.
- FOURNIER, Paul (1920), "L'œuvre canonique de Reginon de Prüm", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 81, 5-44.
- FRANSEN, Gérard (1973), "Les sources de la Préface du Décret de Burchard de Worms", *Bulletin of Medieval Canon Law*, 3, 1-7
- FRANSEN, Gérard (s.d.) "La tradition manuscrite du Décret de Burchard de Worms", dans *Ius sacrum*, München, F. Schöningh.
- HARTMANN, Wilfried (2004), *Das Sendhandbuch des Regino von Prüm. Herausgegeben von Wilfried Hartmann*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt.
- HEERS, Jacques (1982), *Le travail au Moyen Âge*, Paris, PUF, quatrième édition mise à jour.
- IMBART DE LA TOUR, Pierre (1900), *Les paroisses rurales du 4^e au 11^e siècle*, Paris, Picard.

- IMBERT, Jean (1994), *Les temps carolingiens. L'Église*, tome 5, volume 1 de LE BRAS, Gabriel (sous la direction de), *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, Paris, Cujas.
- LE BRAS, Gabriel (1955), *Études de sociologie religieuse*, Tome 1, *Sociologie de la pratique religieuse dans les campagnes françaises*, Paris, PUF.
- LE GOFF, Jacques (1997), *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion.
- LE GOFF, Jacques, SCHMITT, Jean-Claude (1999), (sous la direction de) *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Seuil.
- LEMARIGNIER, Jean-François (1970), *La France médiévale. Institutions et société*, Paris, Armand Colin.
- MIGNE, Jacques-Paul (1850-1862), *Patrologia Latina*, 217 volumes, Paris. Réimpression : Turnhout, Brepols, 2002.
- NIERMEYER, J. F., Van De KIEFT, C. (2002), *Mediae latinitatis lexicon minus*, édition remaniée par J. W. J. BURGERS, Leiden, Brill.
- PICASSO, Giorgio, "Il penitenziale di Burcardo di Worms", pages 41-48 de Giorgio PICASSO, Giannino PIANA, Giuseppe MOTTA, *A pane e acqua. Peccati e penitenze nel Medioevo*, Novara, Europa, 1986.
- VOGEL, Cyrille (1966), "Les rites de la pénitence publique aux X^e et XI^e siècles", in Pierre Gallais et Yves-Jean Rioux (sous la direction de), *Mélanges offerts à René Crozet*, Poitiers, Société d'études médiévales, I, 137-144.
- VOGEL, Cyrille (1969), *Le pécheur et la pénitence au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Cerf.
- VOGEL, Cyrille (1975), "Pénitence et excommunication dans l'Église ancienne et durant le Haut Moyen Âge", *Concilium 107 (Nijmegen)*, 11-22. Reproduit dans : Cyrille VOGEL, *En rémission des péchés. Recherches sur les systèmes pénitentiels dans l'Église latine*, Aldershot, Ashgate Publishing, Variorum, 1994.
- VOGEL, Cyrille (1978), *Les "Libri pœnitentiales"*, collection "Typologie des sources du Moyen Âge occidental", n° 27, Brepols, Turnhout.
- WASSERSCHLEBEN, Hermann (1840), *Regionis abbatis Prumiensis Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis [...]*, Leipzig, G. Engelmann.
- WASSERSCHLEBEN, Hermann (1851), *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche nebst rechtsgeschichtlichen Einleitung herausgegeben von Dr F. W. H. Wasserschleben*, Halle, Ch. Graeger.

Annexe : le questionnaire de Régimon pour l'enquête synodale ⁶²

Ensuite, il faut demander dans l'ordre :

1. Y a-t-il dans cette paroisse un meurtrier, qui aurait tué un homme ou de son propre chef, ou par envie ou pour le voler, ou par hasard, ou contre sa volonté et sous la contrainte, ou pour venger ses parents (ce que nous appelons "vendetta" ⁶³), ou à la guerre, ou sur ordre de son seigneur, ou qui aurait tué son propre serf ?
2. Y a-t-il un parricide ou un fraticide, qui aurait tué son père, sa mère, sa sœur, son frère, son oncle, ou un autre parent ?
3. Y a-t-il un homme qui aurait tué ou mutilé un prêtre, un diacre, ou un autre religieux ?
4. Y a-t-il un homme ou une femme qui aurait écrasé son propre enfant ou l'aurait étouffé sous le poids des vêtements ? Et, si oui, était-ce avant ou après le baptême ? Ou bien est-ce qu'un enfant affaibli en raison de la négligence de ses parents serait mort sans avoir été baptisé ?
5. Y a-t-il un homme ou une femme qui aurait extrait l'enfant du ventre d'une femme ? Ou est-ce qu'une femme aurait volontairement extrait son propre enfant et aurait provoqué un avortement ?
6. Y a-t-il une femme qui, ayant conçu dans le péché et craignant que cela ne se voie, aurait jeté son propre enfant dans l'eau ou l'aurait caché dans la terre (ce qu'on appelle "meurtre" ⁶⁴) ?
7. Y a-t-il un homme qui aurait tué son épouse sans raison légale ou sans preuve certaine [de sa culpabilité] ?
8. Y a-t-il une femme qui aurait tué son mari ou un autre homme à l'aide d'herbes toxiques ou de potions mortifères, ou qui aurait montré à quelqu'un d'autre comment faire ?
9. Y a-t-il un homme ou une femme qui aurait fait en sorte qu'un homme ne puisse pas engendrer ou qu'une femme ne puisse pas concevoir, ou qui aurait montré à quelqu'un d'autre comment faire ?
10. Y a-t-il un homme qui aurait tué son propre serf sans jugement [préalable], ou une femme qui aurait fait périr sa propre servante sous l'emprise d'une colère due à la jalousie ?
11. Y a-t-il quelqu'un qui, poussé par le diable, se serait suicidé ?

⁶² Le texte utilisé pour cette traduction est celui de l'édition de Wilfried Hartmann (Hartmann 2004, 236-250). Les points d'interrogation qui, dans l'original, ponctuent les interrogations indirectes, ont été supprimés.

⁶³ "*quod faidam dicimus*". Selon Du Cange, la *faida* est "le châtement qui est exigé pour la mort d'un proche ou d'un parent". Il s'agit ici de "celui qui tue un homme pour venger son frère ou un autre parent" (Régimon, I, 23).

⁶⁴ "*quod morth dicunt*".

12. [Il faut demander] si quelqu'un aurait blessé des hommes à la guerre sans savoir si l'un d'eux serait mort de ses blessures, et, si on l'accusait d'avoir tué un homme, il le nie.
13. [Il faut demander] si quelqu'un fait partie d'un complot visant à assassiner un homme, mais sans participer personnellement au meurtre, et si, sur ses conseils et ses encouragements, la personne a été assassinée.
14. Y a-t-il un homme qui aurait tranché les mains, les pieds, la langue ou les testicules d'un autre, et lui aurait arraché les yeux ?

Il faut ensuite interroger sur l'adultère et la fornication.

15. [Il faut demander] si un homme aurait commis l'adultère avec l'épouse d'un autre, ou si une femme l'aurait commis avec le mari d'une autre.
16. [Il faut demander] si un homme marié aurait pour concubine sa propre servante ou une autre femme.
17. [Il faut demander] si un homme aurait renvoyé son épouse légitime et se serait marié avec une autre femme.
18. [Il faut demander] si une femme aurait quitté son mari et se serait mariée avec un autre homme.
19. [Il faut demander] si, à la suite d'une répudiation, les deux conjoints sont mutuellement séparés et demeurent ainsi.
20. [Il faut demander] si un homme, ayant rompu les liens du mariage, entre au monastère sans le consentement de son épouse.
21. [Il faut demander] si un homme a quitté sa femme sans le jugement de l'évêque, même si celle-ci est coupable.
22. [Il faut demander] si une femme se serait débauchée avec le consentement de son mari.
23. [Il faut demander] si un homme sans conjointe aurait eu des relations sexuelles avec une femme mariée, ou une femme sans conjoint avec un homme marié.
24. [Il faut demander] si un homme non marié aurait eu des relations sexuelles avec une femme non mariée.
25. [Il faut demander] si une jeune fille laïque se serait débauchée avec un adolescent.
26. [Il faut demander] si un homme n'aurait pas épousé la jeune fille à laquelle il était fiancé et aurait rompu l'engagement de fiançailles.
27. [Il faut demander] si un homme aurait enlevé l'épouse d'un autre et se serait mis en ménage avec elle.

28. [Il faut demander] si un homme aurait enlevé une femme, une jeune fille vierge ou une veuve, et l'aurait épousée, et s'il y en aurait eu d'autres qui l'auraient approuvé et aidé.
29. [Il faut demander] si un homme aurait eu des relations sexuelles avec une Juive, ou si un Juif ou un païen aurait eu des relations sexuelles avec une femme Chrétienne.
30. [Il faut demander] si un homme aurait enlevé une religieuse ou une veuve consacrée à Dieu et se serait mis en couple avec elle, ou s'il aurait eu un commerce sexuel avec elle avec son consentement.
31. [Il faut demander] si un homme est accusé d'avoir commis l'adultère avec une femme mariée du vivant de son mari, et est reconnu l'avoir épousée peu après le décès de celui-ci.
32. [Il faut demander] si une femme déclare que son mari ne peut pas avoir de relations sexuelles avec elle, et qui pour cela demande la rupture et désire épouser un autre homme.
33. [Il faut demander] si un homme aurait eu des relations sexuelles avec sa marraine ou l'aurait épousée. Ou si un homme aurait fait cela avec sa filleule, qu'il a tenue sur les fonts baptismaux ou présentée à l'évêque.
34. [Il faut demander] si un homme aurait épousé une parente ou eu des relations sexuelles avec elle.
35. [Il faut demander] si un homme aurait, de manière irrationnelle, c'est à dire contre nature, eu des relations sexuelles avec des hommes ou avec des animaux sans langage ⁶⁵.
36. [Il faut demander] si une femme se serait livrée à la prostitution.
37. [Il faut demander] si un homme tolère que dans sa maison l'adultère soit perpétré avec ses propres servantes ou avec les femmes de son "gynécée" ⁶⁶.

Sur le vol et le sacrilège.

38. [Il faut demander] s'il y aurait un voleur ou un profanateur, qui aurait pénétré par effraction dans les églises de Dieu, ou qui aurait dérobé, enlevé au vu de tous, ou volé en cachette quelque chose dans l'église, ou s'il y a un pillard, voleur et détrousseur de l'église de Dieu. Car bien que ceux-ci doivent être amendés et corrigés selon la loi humaine, il incombe quand même à l'évêque [d'imposer] une pénitence.

Sur le parjure.

39. Il faut demander s'il se trouve un homme qui se serait parjuré, ou aurait fait un faux serment en connaissance de cause par désir des biens terrestres ; ou bien sans le savoir, ou contraint par un ordre de son supérieur, ou pour éviter d'être tué ou mutilé. Ou

⁶⁵ "*cum mutis animalibus*" (c'est à dire avec des bêtes brutes, privées de raison ?).

⁶⁶ "*cum propriis ancillis vel genicariis suis*", c'est à dire avec les femmes qui travaillent pour lui dans sa maison.

encore si quelqu'un se serait non seulement parjuré sciemment, mais encore aurait entraîné d'autres personnes dans le parjure.

Sur le faux témoignage.

40. Il faut demander si un homme aurait sciemment porté un faux témoignage contre une personne, ce qui est un crime grave, et de quel préjudice cette personne aurait souffert à la suite de ce témoignage.
41. Il faut demander si quelqu'un aurait enlevé un homme libre, le serf d'un autre, ou un voyageur, ou s'il l'aurait appâté puis vendu en esclavage en dehors de sa patrie, ou encore si quelqu'un aurait vendu un Chrétien comme esclave à un Juif ou à un païen, ou si des Juifs vendaient des esclaves Chrétiens.

Sur les magiciens et les devins.

42. Il faut demander si quelqu'un serait mage, devin, envoûteur, ou jeteur de sorts.
43. [Il faut demander] si quelqu'un ferait des vœux devant des arbres, des sources, ou certaines pierres comme devant des autels, ou y déposerait un cierge ou quelque offrande, comme si quelque puissance [surnaturelle] s'y trouvait, qui puisse apporter le bien ou le mal.
44. Il faut rechercher s'il se trouverait un porcher, un bouvier, un chasseur ou quelqu'un du même genre qui prononcerait des incantations diaboliques sur du pain, des herbes, ou certaines amulettes impies, et cacherait ces objets dans un arbre ou les jetterait à un croisement ou un carrefour, afin qu'ils libèrent ses animaux de la maladie ou d'une épidémie, et cause la perte des autres. Aucun fidèle ne doute que toutes ces choses sont de l'idolâtrie, et que pour cette raison il faut les extirper avec le plus grand soin.
45. Il faut examiner s'il y aurait une femme qui affirmerait pouvoir, à l'aide de maléfices et d'incantations magiques, modifier les dispositions d'esprit des gens - c'est à dire transformer la haine en amour et l'amour en haine - ou qui [par ces moyens] endommagerait ou déroberait les biens des gens. Et s'il se trouvait une femme qui prétendrait chevaucher certains animaux, lors de nuits particulières, avec la foule des démons ayant pris l'apparence de femmes, et faire partie de leur confrérie, alors une telle femme doit de toutes façons être expulsée de la paroisse.

Sur le sang et la charogne.

46. Il faut demander si un homme consommerait du sang, de la charogne, ou de la viande dépecée par des bêtes sauvages.
47. [Il faut demander] si un homme, par haine, ne s'est pas rallié à la paix, et a juré, ce que Dieu défend, que jamais il ne se réconcilierait avec son frère, ce qui est un péché mortel.
48. [Il faut demander] si quelqu'un a bu d'un liquide dans lequel s'est noyé une belette, une souris, ou tout autre animal impur.

49. [Il faut demander] si quelqu'un ne respecte pas le jeûne du Carême, des Quatre-Temps, de la Saint Marc, ou des Rogations, ou un jeûne imposé par l'évêque pour lutter contre un fléau ⁶⁷.
50. [Il faut demander] si quelqu'un boit, mange, ou porte sur lui quelque chose qu'il croit pouvoir fausser le jugement de Dieu.
51. [Il faut demander] si quelqu'un se livre, à l'occasion du jour de l'an, à une pratique inventée par les païens, [consistant à] examiner le jour, la lune et les mois, et s'attend à ce que leur puissance agissante change les choses en mieux ou en pire.
52. [Il faut demander] si quelqu'un en commençant un travail prononce une incantation ou accomplit un acte de magie, alors que l'Apôtre ⁶⁸ nous enseigne que tout doit être fait au nom du Seigneur. Car ce ne sont pas les démons dont nous devons invoquer l'aide, mais Dieu. De même, lorsque l'on cueille des herbes médicinales, il convient de dire le symbole [des Apôtres] et l'oraison dominicale ⁶⁹, et rien d'autre.
53. Il faut aussi rechercher si les femmes en train de filer la laine ou de tisser ont des conversations ou des préoccupations qui ne soient pas toutes au nom du Seigneur.
54. [Il faut demander] si quelqu'un retient illégalement les aumônes léguées par des parents défunts.
55. [Il faut demander] si quelqu'un, pendant la veille nocturne d'un défunt, chante des chants diaboliques, boit, mange, et se réjouit en quelque sorte de sa mort ; et si à l'occasion de leur veille nocturne les morts sont conservés ailleurs que dans l'église.
56. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui ne communierait pas au moins trois fois dans l'année, c'est à dire à Pâques, à la Pentecôte, et à Noël, sauf s'il a été interdit de communion par un jugement de l'évêque ou des prêtres en raison d'un crime capital.
57. Y a-t-il quelqu'un qui travaillerait le dimanche ou lors des principales fêtes ? Et est-ce que ces jours-là, tous seraient assidus à se rendre aux matines, à la messe, et aux vêpres ?
58. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui, ayant été excommunié, n'aurait tenu aucun compte de [son] excommunication, et s'il y a quelqu'un qui aurait conservé des relations avec l'excommunié.
59. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui n'exécuterait pas la pénitence qui lui a été imposée.

⁶⁷ "*pro quacunq[ue] plaga*". Du Cange (1772) ne donne que le sens littéral de *plaga* (= *vulnus*, plaie, blessure). Blaise (1954) et Niermeyer *et al.* (2002) indiquent comme autre sens possible celui de maladie, de malheur, de catastrophe, ou de punition envoyée par Dieu. Il est vraisemblable qu'il y a ici une allusion aux dix plaies d'Égypte (Exode, VII - XII), et que *plaga* désigne une calamité "naturelle", comme une épidémie ou une disette.

⁶⁸ Saint Paul, dans l'épître aux Colossiens (III, 17).

⁶⁹ C'est à dire le *Credo* et le *Notre Père*.

60. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui ne respecte pas son père ou sa mère, ou qui les frappe, ou qui les insulte.
61. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui, après avoir reçu la communion, aurait vomi pour cause d'ébriété.
62. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui ne verserait pas la dîme [due] à Dieu et à ses saints.
63. [Il faut demander] si quelqu'un est tellement perverti et éloigné de Dieu, qu'il ne se rende pas à l'église même le jour du Seigneur.
64. [Il faut demander] si les porchers et autres gardiens de troupeaux viennent à l'église le dimanche et entendent les messes. Et s'il le font à l'occasion des autres fêtes.
65. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui ne viendrait pas se confesser au moins une fois l'an, c'est à dire au début du carême, afin de recevoir la pénitence pour ses péchés.
66. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui est ivre en permanence. Car les ivrognes n'hériteront pas du Royaume de Dieu⁷⁰.
67. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui, dédaignant le prêtre de sa paroisse, fréquente l'église d'une autre paroisse, y reçoit la communion, et lui verse sa dîme.
68. Il faut s'informer des mendiants qui parcourent le pays, et si quelqu'un assume l'entretien d'un pauvre de sa parenté.
69. [Il faut demander] si, dans chaque paroisse, des *dizeniers* sont institués par village, hommes honorables et craignant Dieu, qui engagent les autres à se rendre à l'église pour les matines, la messe, et les vêpres, et à n'entreprendre aucun ouvrage lors des jours fériés, et qui signalent aussitôt au prêtre celui qui ne respecterait pas [ces obligations]. Et qui agissent de même contre la luxure et toute dépravation.
70. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui mépriserait et tiendrait pour nuls l'anathème de l'évêque ou de son prêtre et l'excommunication.
71. [Il faut demander] si les paroissiens manifestent à leur prêtre la considération qui lui est due, ou s'il y a quelqu'un qui le rabaisse par ses paroles ou par ses actes, et qui méprise ses exhortations.
72. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui s'opposerait à l'hospitalité due à l'étranger ou au voyageur.
73. Il faut demander quelles sont les fêtes qui sont célébrées [dans la paroisse].
74. [Il faut demander] si les parrains enseignent, ou font enseigner, à leurs filleul(e)s le symbole [des Apôtres] et l'oraison dominicale.

⁷⁰ Première épître aux Corinthiens (VI, 10)

75. [Il faut demander] si quatre ou cinq personnes ou plus auraient tué un homme.
76. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui s'opposerait au précepte de l'évêque ou de ses collaborateurs, selon lequel les colons et les serfs ne doivent pas être fouettés nus pour les fautes qu'ils ont commises.
77. Il faut rechercher si quelqu'un voudrait conserver comme son propre esclave ou vendre, ou envisagerait de donner à quelqu'un d'autre, un étranger qui a fui son pays à cause d'une invasion par les païens ou d'une persécution, et que, pour cette raison, il aurait hébergé et aurait utilisé comme domestique pendant des jours et des années.
78. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui vendrait sa récolte ou son vin avec des mesures frauduleuses, alors que le Seigneur dit : *Que ton boisseau soit juste, que ton setier soit juste*⁷¹.
79. Il faut également faire savoir combien grand est le crime qui consiste à exiger un intérêt [pour un prêt] et vouloir s'enrichir des intérêts [versés par] d'autres, et que les saints canons ordonnent d'expulser de l'église [ceux qui agissent ainsi].
80. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui aurait tué un Juif ou un païen par cupidité.
81. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui aurait tué une personne dans un accès de folie.
82. [Il faut demander] si quelqu'un étant en train de couper un arbre, pendant qu'il est absorbé par son travail, quelqu'un [d'autre] arrivant à l'improviste a été tué par la chute de l'arbre.
83. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui participerait à des conspirations ou des complots.
84. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui oserait harceler l'église ou un ecclésiastique.
85. Il faut prendre des renseignements sur les clercs et les laïcs apostats et incroyants.
86. Il faut s'informer des confréries et des sociétés fraternelles, et de leurs activités dans la paroisse.
87. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui ose chanter aux abords de l'église des chants irrévérencieux et provoquant le rire.
88. [Il faut demander] s'il y a quelqu'un qui aurait l'habitude de continuer à parler en entrant dans l'église, et de ne pas prêter attention à l'éloquence divine, et qui sortirait de l'église avant que la messe soit terminée.
89. [Il faut demander] si les hommes et les femmes apportent à l'église l'offrande, c'est à dire le pain et le vin (et si les hommes ne le font pas, si leurs épouses le font pour eux), pour eux-mêmes et pour tous les leurs, comme il est prescrit dans le canon.

⁷¹ Lévitique (XIX, 36).